



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-136

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCS

- 64-2020-09-18-017 - Arrêté portant nomination des membres du comité médical départemental et de la commission de réforme des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 5
- 64-2020-09-24-002 - ARRETE SUBVENTION COVID-19 2020 table du soir (3 pages) Page 8

DDPP

- 64-2020-09-28-010 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 12

DDTM

- 64-2020-09-25-002 - AP autorisation acces Abadia Falaises de St Jean de Luz à Biarritz (4 pages) Page 19
- 64-2020-09-25-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit fondé en titre sur la centrale de Lacaze-Montaut sur les communes de Lestelle-Bétharram et Montaut (4 pages) Page 24
- 64-2020-09-24-006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez (10 pages) Page 29

DDTM-SGPE

- 64-2020-09-25-004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Arudy (4 pages) Page 40
- 64-2020-09-24-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de mélange de boues des stations de traitement des eaux usées de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Ispoure en vue de leur épandage agricole (3 pages) Page 45

DDTM64

- 64-2020-09-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidassoa - Rive droite - PK 2.850 Commune de Biriadou Pétitionnaire: SFR (6 pages) Page 49
- 64-2020-09-28-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK 7.680 Commune de SAMES Pétitionnaire: SATGE Jean-Marc (6 pages) Page 56
- 64-2020-09-28-009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Hendaye Pétitionnaire: AGENCE SEPTEMBRE 00 (6 pages) Page 63
- 64-2020-09-28-007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Hendaye Pétitionnaire: KESTU (6 pages) Page 70
- 64-2020-09-28-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de SAINT JEAN DE LUZ Pétitionnaire: SOCIETE KABO (6 pages) Page 77

64-2020-09-28-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean de Luz Pétitionnaire: KESTU (6 pages)	Page 84
64-2020-09-25-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean de Luz Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK (2 pages)	Page 91
64-2020-09-25-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de marche en convoi / à couple sur l'Adour au profit de la société VINCI Construction Maritime et Fluvial (2 pages)	Page 94
Direction départementale des services d'incendie et de secours	
64-2020-09-29-002 - 2020 LAO Chaine de commandement additif n° 4 (1 page)	Page 97
DRCL	
64-2020-09-28-003 - arrêté préfectoral fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges (3 pages)	Page 99
64-2020-09-24-007 - arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de l'Adour Amont (16 pages)	Page 103
DREAL Nouvelle Aquitaine	
64-2020-09-24-005 - Arrêté préfectoral de déclaration de travaux de forages de reconnaissance - Concession des mines de sel de sodium dite "Concession d'Oraàs" - Commune d'Oraàs (7 pages)	Page 120
64-2020-09-24-008 - 2020-09-24 Blondin CD64 Portalet-Mature (2 pages)	Page 128
64-2020-09-24-009 - 2020-09-24 Telecabine CD64 Gourette (2 pages)	Page 131
64-2020-09-24-010 - 2020-09-24 Telecabine CD64 Gourette (2 pages)	Page 134
DSDEN	
64-2020-09-23-007 - arrêté collectif du nombre de classes par école 2020 (14 pages)	Page 137
64-2020-09-07-007 - Publication carte scolaire (2 pages)	Page 152
PREFECTURE	
64-2020-09-23-003 - Arrêté portant déclassement du domaine public d'un immeuble cadastré au sis place Jules Verne à MOURENX (1 page)	Page 155
64-2020-09-22-006 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la vallée d'Ossau (10 pages)	Page 157
64-2020-09-25-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact (III de l'article L752-6 du code du commerce) - SARL TR OPTIMA CONSEIL 44120 VERTOU (2 pages)	Page 168
64-2020-09-23-004 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement LA CANCHA à OLORON (3 pages)	Page 171
64-2020-09-23-005 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement LES CANONS à NAVARRENX (3 pages)	Page 175
64-2020-09-23-006 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 179

64-2020-09-21-012 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 182
64-2020-09-22-007 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 185
64-2020-09-22-008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages)	Page 188
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2020-09-28-008 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (5 pages)	Page 191
Unité territoriale DIRECCTE 64	
64-2020-08-29-001 - Déclaration pour les services à la personne BIDEGAIN Monique (1 page)	Page 197
64-2020-06-28-001 - Déclaration pour les services à la personne BOISAN Jean-Claude (1 page)	Page 199
64-2020-07-13-001 - Déclaration pour les services à la personne DEVEZE Alain (1 page)	Page 201
64-2020-09-23-008 - Déclaration pour les services à la personne DUCOURNAUD Léa (1 page)	Page 203
64-2020-08-01-001 - Déclaration pour les services à la personne ERGAND Tony (1 page)	Page 205
64-2020-09-10-008 - Déclaration pour les services à la personne GARCIA Hugo (1 page)	Page 207
64-2020-09-01-016 - déclaration pour les services à la personne HOLOWATENKO MARIE-PAULE (1 page)	Page 209
64-2020-06-27-001 - Déclaration pour les services à la personne JULIE LAFON (1 page)	Page 211
64-2020-07-16-006 - Déclaration pour les services à la personne MEMBREDE Romain (1 page)	Page 213
64-2020-07-21-006 - Déclaration pour les services à la personne PROSHA Andreii (1 page)	Page 215
64-2020-09-06-001 - Déclaration pour les services à la personne S et P (1 page)	Page 217
64-2020-09-15-010 - Déclarations pour les services à la personne MB SERVICES (1 page)	Page 219

DDCS

64-2020-09-18-017

Arrêté portant nomination des membres du comité médical
départemental et de la commission de réforme des
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

**Arrêté n° _____ portant nomination des membres du comité médical
départemental et de la commission de réforme des Pyrénées Atlantiques**

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1^{er}, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 mars 2018 nommant Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques n° 64-2018-03-28-005 en date du 28 mars 2018 donnant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées Atlantiques n° 64-2020-06-30-005 en date du 30 juin 2020 portant subdélégation de signature de Madame Véronique MOREAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en faveur des personnels de la direction ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral n°64-2019-01-21-008 du 21 janvier 2019 est abrogé :

Article 2 : Sont nommés ou reconduits, pour une durée de 3 ans, membres du Comité Médical Départemental et Commission de Réforme des Pyrénées Atlantiques, les praticiens ci-dessous désignés :

Praticiens de médecine générale :

Titulaires : Docteur Jean-Claude LEUGER – 4, Rue Charles Baudelaire – Pau, **Président**
Docteur Marie-Thérèse LAFOURCADE – 27 Rue Principale – Laroin
Docteur Alain FAUCIE – Avenue des Pyrénées – Arudy

Suppléant : Docteur Marielle MARIMBORDES – Oloron Sainte Marie

Praticiens spécialistes :

Psychiatrie :

Titulaires : Docteur Jean-Marc LARIVIERE – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau
Docteur Jacques GARCIA – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

Suppléant : Docteur Pierre GODARD – Centre Hospitalier des Pyrénées – Pau

Oncologie :

Titulaire : Docteur SCHLAIFER – Rue Aristide Briand - Pau

Neurologie :

Titulaire : Docteur François Xavier BERGOUIGNAN – 1 Rue Pierre Rectoran – Bayonne

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Pau le 18 septembre 2020

Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale

Thierry D'ANGELO

DDCS

64-2020-09-24-002

ARRETE SUBVENTION COVID-19 2020 table du soir



**Arrêté n°
portant attribution de subvention COVID-19 au titre de l'aide alimentaire
à l'Association «Table du Soir»**

- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu** la loi n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;
- Vu** la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-14-002 en date du 14 janvier 2020 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de subvention du 3 Septembre 2020 transmise par l'association «Table du Soir» ;

ARRÊTE

Article premier : L'État verse une subvention d'un montant de **CINQ MILLE EUROS (5 000€)** en soutien pour l'activité menée durant la période de crise sanitaire (COVID-19) au bénéficiaire de l'aide ci-dessous identifié :

- Dénomination : la Table du Soir
- N°SIRET : 420 818 346 00017
- N°CHORUS : 1000386268
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 13 rue Georges Berges – 64100 BAYONNE
- Nom et qualité du représentant signataire : Monsieur PRIETO Jean-Michel, Président,

Article 2 : Cette subvention est attribuée sous réserve de réalisation au cours de la période mentionnée à l'article 1 du projet visant à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique, l'action intitulée « aide alimentaire » .

Dans ce cadre, l'association propose de mener une action pour permettre aux personnes les plus démunies, et/ou sans abris de se restaurer.

L'association distribue aux personnes accueillies un repas chaud complet à « la table du soir ».

La présente subvention est allouée pour contribuer aux frais de fonctionnement de cette action.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa n°12156*05 fiche 6 « objet de la demande ».

Article 3 : La dépense est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, compte PCE 654120000, catégorie produit 12.02.01, code activité 030450141505, centre financier 0304-D033-DD64 de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 4 : Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : La Table du Soir
- Domiciliation : CCM ANGLET SAINT JEAN
- Code Etablissement : 10278
- Code guichet : 02279
- Compte : 00020329001
- Clé RIB : 07
- IBAN : FR76 1027 8022 7900 0203 2900 125

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics, L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au Préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (cerfa n°15059*01) complété et comportant le bilan financier détaillé.

Article 6 : En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception, En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Iyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Pau, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale de la cohésion sociale

Véronique MOREAU

DDPP

64-2020-09-28-010

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M.Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6412242068, appartenant à l'exploitation de LARRE NICOLAS sise 64250 ITXASSOU, de lésions de tuberculose à l'abattoir de St Jean Pied de Port le 08/09/2020 et de *Mycobacterium bovis* aux laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) le 11/09/2020 par analyse PCR confirmée le 25/09/2020 par Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de LARRE NICOLAS sise 64250 ITXASSOU (exploitation n° 64160007) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à LARRE NICOLAS (exploitation n° 64160007) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque LARRE NICOLAS (exploitation n° 64160007) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de LARRE NICOLAS (exploitation n° 64160007), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle: intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculination comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64250 ITXASSOU, le maire de la commune de 64250 CAMBO LES BAINS , le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire HAZPARNEKO MAREXALAK DRS SOUILLAC DE HERIZ ET SELARL VETERINAIRE 64240 HASPARREN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 28/09/2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La Cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANterne



DDTM

64-2020-09-25-002

AP autorisation acces Abadia Falaises de St Jean de Luz à
Biarritz

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation des inventaires écologiques (chiroptères) sur les sites Natura 2000 littoraux FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz »

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-10 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

Vu la validation des Documents d'objectif des sites Natura 2000 littoraux FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » lors du COPIL du 13 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 en date du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2020 de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque portant sur la réalisation d'un inventaire écologique chiroptères sur les sites Natura 2000 littoraux FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz » pour une durée d'un an dans le cadre de la cartographie des espèces des sites ;

Considérant que ces inventaires sont nécessaires à l'élaboration de la cartographie des espèces des sites Natura 2000 afin de compléter le Document d'objectif des sites ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les agents de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, et ceux des prestataires dûment mandatés par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, pour la réalisation d'inventaires écologiques dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des espèces des sites Natura 2000 littoraux FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz », sur ces sites et à

proximité de ces sites, sur le territoire des communes citées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au code de justice administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2021, sous réserve du respect des dispositions relatives à la limitation des déplacements dans le cadre de l'épidémie de covid-19. Il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 1 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, aux maires des communes concernées, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 septembre 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du service environnement,
montagne, transition écologique, forêt,

Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation des
inventaires écologiques (chiroptères) sur les sites Natura 2000 littoraux FR7200775
« Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-
Jean-de-Luz à Biarritz »**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

HENDAYE,

URRUGNE,

CIBOURE,

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

GUÉTHARY,

BIDART,

BIARRITZ

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation des
inventaires écologiques (chiroptères) sur les sites Natura 2000 littoraux FR7200775
« Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-
Luz à Biarritz »**

MANDAT

Je soussigné,

.....
(M./Mme, Prénom, NOM, Fonction)

représentant le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Basque,

certifie
que.....

(M./Mme, Prénom, NOM, Organisme)

est mandaté(e), en application de l'arrêté préfectoral n° ci-joint, pour effectuer
les inventaires écologiques nécessaires à la réalisation de la cartographie des espèces des sites Natura 2000
littoraux FR7200775 « Domaine d'Abbadia et Corniche basque » et FR7200776 « Falaises de Saint-Jean-de-
Luz à Biarritz »

Fait à, le

Signature

Cachet

DDTM

64-2020-09-25-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'un droit fondé
en titre sur la centrale de Lacaze-Montaut sur les
communes de Lestelle-Bétharram et Montaut



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant reconnaissance d'un droit fondé en titre sur la centrale de Lacaze-Montaut
communes de Lestelle-Betharram et Montaut**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre I, titre VIII et livre II titre 1er, chapitre 1er à 6 ;

VU le code de l'énergie, livre V, titre III, et notamment l'article L. 531-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1er décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2013 relatif à la fixation du débit minimum à maintenir en aval de la prise d'eau de l'usine hydroélectrique, gave de Pau, communes de Lestelle-Bétharram et Montaut ;

VU l'acte d'affièvement en date 13 novembre 1548 concernant le moulin de Montaut, appartenant à Jean d'Abbadie ;

VU l'extrait du registre des ventes de biens nationaux du 7 mai 1791 mentionnant un moulin à farine et une papeterie ;

VU le plan des lieux et les profils en date du 13 septembre 1866 ;

VU le décret napoléonien en date du 20 novembre 1867 réglementant les installations appartenant au Sieur Baron composées d'un moulin à blé et d'une papeterie ;

VU l'historique des ventes successives de l'aménagement hydroélectrique de Lacaze-Montaut qui permet d'établir que l'aménagement a été propriété du Sieur Baron, puis de la société Barat et Cie en 1920, puis de la société Lacaze et Cie en 1969, puis de la SARL Hydro Electricité France en 2011, puis de la SAS CAM Hydro en 2014 ;

VU les renseignements sur les usines alimentées par le gave de Pau fournis par l'Ingénieur ordinaire le 17 mars 1898 mentionnant les installations appartenant au Sieur Baron avec un moulin à farine (pour un volume des eaux motrices de 3 m³/s et une chute exploitée de 1,50 m) et une papeterie (pour un volume des eaux motrices de 3 m³/s et une chute exploitée de 3,20 m) ;

VU les renseignements contenus dans les « documents sur l'industrie papetière en Béarn » de L. Batcave parus en 1911, indiquant que la papeterie de Montaut comptait 50 maillets ;

VU les renseignements contenus dans « les items d'Abraham de Camy, garde de Montaut » de Léonce Peyrègne parus en 1976 et l' « Histoire de Montaut » d'Antoine De Froissard, indiquant que le moulin comportait 4 meules ;

VU le courrier de la direction départementale de l'équipement en date du 8 octobre 1992 reconnaissant l'existence d'un droit fondé en titre et constatant que les ouvrages ne sont pas conformes aux dispositions du décret napoléonien sus-visé (altitude de la crête du seuil supérieure de 0,30 m à l'altitude réglementée, longueur de la prise d'eau de 5,75 m au lieu de 5,14 m, seuil de la prise situé 1 m en dessous du niveau légal de la retenue au lieu de 0,67 m) et demandant la régularisation de la situation ;

VU le dossier déposé par la SAS CAM Hydro le 30 juillet 2018, pour la demande de reconnaissance d'un droit d'eau fondé en titre et d'autorisation pour l'exploitation d'un groupe supplémentaire sur la centrale de Lacaze Montaut ;

VU la demande de compléments adressée par la DDTM le 26 octobre 2018 à la suite du dépôt du dossier sus-visé par la SAS CAM Hydro le 30 juillet 2018, restée sans réponse ;

VU le courrier de Maître Remy, représentant de la SAS CAM Hydro, en date du 4 novembre 2019 demandant qu'il soit fait un point sur la situation administrative de l'aménagement hydroélectrique de Lacaze-Montaut et que le droit fondé en titre attaché à l'aménagement soit reconnu pour une puissance maximale brute de 687 kW résultant d'un débit maximal dérivé de 7,1 m³/s et d'une chute de 9,87 m ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 9 mars 2020 apportant des éléments quant à la fixation de la consistance attachée au droit fondé en titre de l'aménagement hydroélectrique de Lacaze-Montaut et proposant de retenir comme débit fondé en titre une valeur de 3 m³/s correspondant à la valeur définie dans les renseignements sur les usines alimentées par le gave de Pau en date du 17 mars 1898 et comme puissance maximale brute attachée à ce droit 290 kW ;

VU le courrier adressé le 26 mai 2020 à la SAS CAM Hydro l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté conformément aux articles R. 181-45 du code de l'environnement et L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU les demandes de compléments formulées par Maître Remy, en date du 5 juin 2020 et du 20 juillet 2020, et les réponses apportées par la DDTM respectivement le 24 juin 2020 et le 27 juillet 2020 ;

VU le courrier de Maître Remy, pour le compte de la SAS CAM Hydro, en date du 31 août 2020 répondant au courrier de la DDTM du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT que les aménagements liés à la centrale de Lacaze-Montaut ont été établis sur le gave de Pau avant 1566 pour l'utilisation de la force motrice de l'eau ;

CONSIDERANT que les documents mentionnés ci-dessus permettent d'attester de l'existence d'un droit fondé en titre attaché aux installations de l'actuelle centrale Lacaze-Montaut pour un débit de 3 m³/s ;

CONSIDERANT que dans le dossier déposé le 30 juillet 2018, la SAS CAM Hydro indique que la centrale existante fonctionne avec un débit dérivé de 7 m³/s sous 10,22 m de chute, soit une puissance maximale brute de 702 kW ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Reconnaissance d'un droit fondé en titre

Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de la centrale Lacaze-Montaut pour une puissance maximale brute de 290 kW, correspondant à un débit maximum dérivé de 3 m³/s et une hauteur de chute maximale de 9,87 m.

La centrale Lacaze-Montaut est propriété de la SAS CAM Hydro (n°SIRET 20203558800017), représentée par le Président de la SAS CAM Hydro, bénéficiaire du présent arrêté.

Les installations sont situées sur la commune de Montaut, sur les parcelles cadastrées suivantes :

- A701, A342, A341 pour le canal d'amenée ;
- A1534 pour le canal de fuite ;
- A340 pour le canal de décharge ;
- A339, A1071 pour l'usine.

Le seuil permettant la dérivation de l'eau est assis en rive droite sur la parcelle A700 commune de Montaut et en rive gauche sur la parcelle B927 commune de Lestelle Betharram.

La crête du seuil fondée en titre se situe à une altitude de 297,66 m NGF.

Un canal de fuite restitue les eaux turbinées au gave à la cote 287,78 m NGF.

Article 2 : Autorisation de la puissance maximale brute exploitée en complément du droit fondé en titre

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire dépose auprès du service en charge de la police de l'eau un dossier d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, pour l'exploitation de la puissance maximale brute excédant le droit fondé en titre.

Si la puissance exploitée au-delà de la consistance fondée en titre représente plus de 20 % de la puissance maximale brute fondée en titre, le bénéficiaire sollicite, préalablement au dépôt de sa demande d'autorisation environnementale, un examen au cas par cas de son projet en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (rubrique 29) auprès de l'autorité environnementale.

Article 3 : Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Lestelle-Betharram et de Montaut, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'agence française pour la biodiversité, et les maires des communes de Lestelle-Bétharram et de Montaut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2020-09-24-006

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation
du système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Gestion et police de l'eau**

**Arrêté préfectoral n°,
portant renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement
de l'agglomération d'Orthez**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-1 et suivants ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez ;

VU l'arrêté de mise en demeure n° 64-2019-11-21-012 du 21 novembre 2019 relatif à la mise en conformité du système d'assainissement à la directive ERU ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement d'Orthez en date du 20 février 2020 ;

VU les observations de la commune d'Orthez en date du 4 septembre 2020 sur le projet d'arrêté adressé le 6 août 2020 ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

CONSIDÉRANT que le délai de l'autorisation n° 05/EAU/40 du 22 avril 2005 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez est prorogé au 22 août 2020 compte-tenu de la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement d'Orthez montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés depuis 2013 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur les masses d'eau suivantes :

- Le Gave de Pau du confluent du Clamondé (inclus) au confluent du Gave d'Oloron (FRFR277A) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2027,
- Ruisseau de Rontrun (FRFR277A_2) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2027,
- Le Laà (FRFR430) en bon état écologique dont l'objectif est le maintien du bon état,
- L'Ozenx (FRFR430_3) en bon état écologique dont l'objectif est le maintien du bon état,
- Ruisseau de l'Ourseau (FRFR242_13) en état écologique moyen et dont l'objectif d'atteinte de bon état est fixé en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement d'Orthez ne doivent pas dégrader la qualité des masses d'eau suscitées ;

CONSIDÉRANT que la commune met en œuvre un programme de travaux sur le réseau de collecte d'eaux usées afin de réduire et limiter les déversements d'effluents non-traités et atteindre la conformité du système d'assainissement d'Orthez au plus tard en 2025 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'entraînent pas de modifications à caractère substantiel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) notamment en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station de traitement des eaux usées (STEU) qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet du renouvellement de l'autorisation

La commune d'Orthez (n° SIRET : 21640430100196) dont le siège est à Orthez (64300), représenté par son maire, est autorisée, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à collecter et à traiter les eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération d'Orthez.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Biron, d'Orthez-Sainte-Suzanne et de Salles-Mongiscard,
- la station d'épuration sise à Orthez,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins de poste de relevage dans le Laà, l'Ourseau, le Rontun et l'Ozenx,
- le rejet de la station dans le Gave de Pau (masse d'eau FRFR 277A). Ces ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code l'environnement.

Rubriques	Nature de l'activité	Caractéristiques du projet	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Station d'épuration d'Orthez	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	kg DBO5/j : ≥ 600 kg : 0 ≥12 et < 600 kg : 4	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

L'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié s'applique à cette autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE 1 IMPLANTATION ET CONCEPTION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 2 : Description du système de collecte

Caractéristiques principales

Le système de collecte est constitué de :

- 19 postes de refoulement dont 6 sont équipés de trop-pleins ;
- 41 déversoirs d'orage.

L'annexe 1 du présent arrêté présente le synoptique du système de collecte de l'agglomération d'assainissement.

L'annexe 2 du présent arrêté énumère les déversoirs d'orage et les trop-pleins des postes de refoulement avec leurs caractéristiques et leur taille.

Raccordement

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Conception, réalisation et surverse des réseaux de collecte

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les déversoirs d'orage et trop-pleins de postes de refoulement sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages

Le maître d'ouvrage transmet annuellement au service de police de l'eau dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement une liste des procès-verbaux de réception des travaux réalisés sur les ouvrages des systèmes d'assainissement et des résultats des essais prévus à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 3 : Système de traitement

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et aux charges nominales indiqués ci-après :

Station de traitement des eaux usées d'Orthez	Charges nominales
Débit de référence (m3/j)	Le débit de référence est variable et révisé chaque année. Sa valeur correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées sur les 5 dernières années
Volume nominal journalier temps sec (m3/j)	2590
Volume nominal journalier temps pluie (m3/j)	5520
Débit de pointe de temps de pluie (m3/h)	200
DBO5 (kg/j)	858
DCO (kg/j)	1716
MES (kg/j)	1287
NTK	215
NH4	161
Ptot	57

Le système de traitement des eaux usées d'Orthez est équipé d'une unité de dépotage qui permet d'accueillir 16 m³ de matières de vidange.

Les produits de curage des réseaux d'assainissement sont stockés dans une benne de 14 m³.

Description de la filière de traitement

Filière Eau : Boues activées aération prolongée

La filière de traitement est composée des principaux éléments suivants :

- une fosse de matières de vidange
- un prétraitement :
 - un tamiseur
 - un by-pass équipé d'une grille et d'un canal de comptage
- un traitement biologique :
 - une zone de contact
 - un bassin d'aération
 - un clarificateur et puits à boues
 - un canal de comptage

Filière de traitement des boues : déshydratation mécanique

La filière de traitement des boues est composée des équipements suivants ;

- une centrifugeuse
- une benne de stockage

Emplacement de la station de traitement des eaux usées d'Orthez et de son rejet

La station de traitement des eaux usées d'Orthez est implantée sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

			Coordonnées en Lambert 93	
	Emplacement	Références cadastrales	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	Orthez	Parcelle : 0082 - Section : AS	393030	6272817
Rejet	Orthez	/	393352	6272872

Article 4 : Obligations de résultats du système de traitement

Performances épuratoires minimales de la station d'épuration

Le rejet des effluents sortants du système de traitement d'Orthez respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement pour les débits entrants inférieurs ou égaux au percentile 95 défini à l'article 3 du présent arrêté.

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter moyenne journalière mg/l	RENDEMENT minimum à atteindre moyenne journalière %
DBO5	25	90
DCO	125	80
MES	35	90

Les performances épuratoires des stations sont calculées pour chaque échantillon prélevé.

Article 5 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits

Le bénéficiaire garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Sous-produits

Les refus de dégrillage et tamisage, compactés et ensachés, sont stockés dans deux containers fermés entreposés sur une aire bétonnée. Ces déchets sont ensuite collectés et évacués en centre d'enfouissement technique ou en incinération.

Les sables extraits lors des campagnes d'hydrocurage du réseau sont stockés en fosse puis évacués vers le centre d'enfouissement technique d'Orthez.

Boues d'épuration

Les boues de la station d'épuration sont déshydratées par centrifugation, stockées dans des bennes puis envoyées sur la plateforme de compostage « Gayou Compost » gérée par la société SEDE Environnement sur la commune de Bonnut.

Article 6 : Critère de conformité du réseau de collecte par temps de pluie

Le maître d'ouvrage communique au service en charge de la police de l'eau, avant le 31 décembre 2020, le critère retenu pour l'analyse de la conformité du système de collecte selon les critères de conformité indiqués dans la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. En l'absence de transmission du critère choisi, par défaut, l'analyse de la conformité de la collecte du système d'assainissement sera effectuée au regard du critère « 5 % des volumes produits par l'agglomération ».

Article 7 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les éléments du diagnostic permanent sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

CHAPITRE 2 RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USEES BRUTES ET TRAITEES

Article 8 : Recherches et réduction des micropolluants dans les effluents de la station d'épuration d'Orthez

Les dispositions des articles 8 à 10 s'appliquent aux effluents de la station de traitement des eaux usées d'Orthez.

Article 9 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont des stations et les eaux traitées en aval des stations et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3.2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3.2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. Au vu des résultats de la première campagne qui devait débuter avant le 30 juin 2018, la campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Article 10 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 3.2) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage – et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) du gave de Pau à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 23 000 l/s au droit de la station d'épuration d'Orthez.

Les substances qui déclassent la masse d'eau du rejet de la STEU sont inexistantes. Cette liste est susceptible d'évoluer après l'état des lieux établis en 2019 pour le prochain SDAGE Adour-Garonne.

L'annexe 3.4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20-I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3.3 du présent arrêté.

Article 11 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 9 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3.3. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 3.3 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 3.5.

Article 12 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative parmi ceux faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 3-1.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
 - identification, sur la cartographie réalisée, des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
 - identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
 - réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micro-polluant et par contributeur ;
 - proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
 - identification des micropolluants pour lesquels aucune action n'est réalisable compte-, soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Suite à la campagne de recherche réalisée sur la période de mai 2018 à mars 2019, le rapport de synthèse établi fait apparaître des micropolluants en quantité significatives, parmi lesquels :

- Benzo(a)pyrène, code sandre 1115 ;
- Benzo(a)fluoranthène, code sandre 1116 ;
- Benzo(ghi)pérylène, code sandre 1118 ;
- Bis(2-éthyl hexyl)phtalate(DEHP), code sandre 6616 ;
- Cyperméthrine, code sandre 1140 ;
- Nickel total, code sandre 1386 ;
- Somme des Nonylphénols ;
- Imidaclopride, code sandre 1877 ;

À cette liste, s'ajoute le Plomb, code sandre 1382, détecté en quantité significative lors des campagnes initiales et régulières du programme des micropolluants réalisées de 2012 à 2015.

Les résultats et actions envisagées du premier diagnostic amont commencé avant fin 2019, doivent être transmis par courrier électronique au service de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure dans le document relatif à l'analyse des risques de défaillances.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14: Réserve des droits des tiers et autre réglementation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Durée de l'autorisation

Le système d'assainissement d'Orthez est autorisé jusqu'au 31 décembre 2035.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Orthez, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Biron, d'Orthez et de Salles-Mongiscard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires concernés au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-12 à L. 181-18 et L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires de Biron, d'Orthez et de Salles-Mongiscard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Eddie Bouttera

DDTM-SGPE

64-2020-09-25-004

Arrêté préfectoral mettant en demeure le SIVU
d'assainissement de la Vallée d'Ossau de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
relatif aux systèmes d'assainissement collectif concernant
le système d'assainissement d'Arudy



**Arrêté préfectoral n°
mettant en demeure le SIVU d'assainissement de la Vallée d'Ossau de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement collectif concernant le système d'assainissement d'Arudy**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-19-002 du 19 juin 2018 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Arudy ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Arudy adressés au SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau en date des 20 mai 2014, 7 mai 2015, 19 mai 2016, 12 mai 2017, 3 mai 2018, 21 mai 2019 et du 21 mai 2020 ;

VU le courrier du 23 juillet 2020 du SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau présentant le programme de travaux du système d'assainissement d'Arudy et son échéancier ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis au SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau par courrier du 11 août 2020 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 1^{er} septembre 2020 du SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau précisant notamment l'échéancier de travaux sur le réseau d'assainissement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement d'Arudy montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2019 et qu'à ce titre il est visé par l'avis motivé de la Commission européenne du 14 mai 2020 ;

CONSIDERANT que des travaux sur le système d'assainissement d'Arudy sont nécessaires ;

CONSIDERANT que les travaux et leur échéancier prescrits dans l'arrêté préfectoral n° 64-2018-06-19-002 du 19 juin 2018 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Arudy ne sont pas respectés ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscité ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau de respecter les prescriptions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de minimiser les déversements de matières polluantes du système d'assainissement situés sur la masse d'eau du Gave d'Ossau du confluent du Lau au confluent du Gave d'Aspe (FRFR256A) classée en bon état global au titre de la directive cadre sur l'eau et dont l'objectif est de maintenir le bon état .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la mise en demeure

Le SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau (n° SIRET : 200 018 463 00022) dont le siège est à Arudy (64260), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié en réalisant :

- la pose d'un nouveau réseau de transfert des eaux usées sur 1400 mètres à l'amont de la station d'épuration et recalibrage des déversoirs d'orage nommés sablière et camping sur la commune d'Arudy avant le **31 décembre 2020**, ;
- la création d'une passerelle et d'une conduite de transit entre les communes de Bescat et Arudy avant le **31 décembre 2022**;
- la mise en séparatif de 2500 mètres de réseau situé à l'amont du poste de refoulement Germe sur la commune d'Arudy avant le **31 décembre 2024**, ;
- la réhabilitation des réseaux des avenues d'Ossau et des Pyrénées sur la commune d'Arudy avant le **31 décembre 2025**, ;
- l'agrandissement des bassins d'orage nommés Pont-Germe, Pachère et Izeste sur les communes d'Arudy et Izeste avant le **31 décembre 2026** ;
- les études avant-projet (AVP) et le projet (PRO) des travaux du système de traitement et du raccordement de Bescat avant le **31 janvier 2021** ;
- le lancement d'appel d'offres sur ces travaux avant le **31 mai 2021** ;
- l'analyse de ces offres avant le **31 juillet 2021** ;
- l'attribution du marché et du démarrage de ces travaux avant le **31 août 2021** ;
- les travaux d'agrandissement de la capacité organique du système de traitement à 420 kg/j DBO5 et création d'une file orage pour traiter le débit de temps de pluie et mise en service de ces équipements, avant le **31 décembre 2022**.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article L. 171-11, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIVU d'Assainissement de la Vallée d'Ossau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 25 septembre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Copie à :

- Monsieur le maire d'Arudy,
- Monsieur le maire d'Izeste,
- Monsieur le maire de Louvie-Juzon,
- Monsieur le maire de Bescat,
- Madame le maire de Sévignacq-Meyracq,
- Madame le maire de Sainte-Colome,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM-SGPE

64-2020-09-24-003

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de mélange de boues des stations de traitement des eaux usées de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry et Ispoure en vue de leur épandage agricole



**Arrêté préfectoral n° ,
portant autorisation temporaire de mélange de boues
des stations de traitement des eaux usées Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry, et
Ispoure en vue de leur épandage agricole**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.211-29 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 15 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'avis n° 2020-SA-0043 de l'ANSES du 27 mars 2020 relatif à une demande en urgence d'appui scientifique et technique sur les risques éventuels liés à l'épandage de boues d'épuration urbaines durant l'épidémie de covid-19 ;

VU la demande d'autorisation de mélange de boues du 17 septembre 2020 de la communauté d'agglomération du Pays Basque, représentée par son président, et relative aux boues des stations de traitement des eaux usées de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry, et Ispoure en vue de leur à l'épandage agricole ;

CONSIDERANT qu'en raison de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et en application de l'arrêté du 30 avril 2020 interdisant l'épandage agricole des boues non hygiénisées depuis le 24 mars 2020, date d'entrée du département des Pyrénées-Atlantiques dans une zone d'exposition à risques pour le covid-19, l'épandage des boues des stations de traitement de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry, et Ispoure n'a pu être réalisé et que les capacités de stockage sont saturées ;

CONSIDERANT la nécessité de vidanger les silos des stations concernées afin de retrouver des volumes de stockage de boues, et ainsi d'assurer un bon fonctionnement des stations de traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.211-29 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser le regroupement de boues dans des unités d'entreposage ou de traitement, lorsque la composition de ces déchets répond aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du même code ;

CONSIDERANT que les boues des stations de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry, et Ispoure répondent chacune aux conditions prévues aux articles R.211-38 à R.211-45 du code de l'environnement, notamment en matière de respect des seuils réglementaires en éléments micropolluants définis par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 ;

CONSIDERANT que l'ensemble de la maîtrise d'ouvrage des stations concernées est assurée par la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

CONSIDERANT que les quantités de boues apportées par les stations de Souraide et Saint-Etienne-de-Baïgorry seront faibles au regard des quantités de boues issues de la station d'Ispoure et que dans ce contexte le plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées d'Ispoure reste suffisamment dimensionné pour permettre l'épandage de l'ensemble des boues mélangées dans le respect de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Mélange de boues

Le mélange des boues des stations de traitement des eaux usées de Souraide et de Saint-Etienne-de-Baïgorry, avec celles de la station de traitement des eaux usées d'Ispoure est autorisé.

Les boues liquides sont injectées dans la file de traitement des boues de la station d'Ispoure en vue de leur traitement par déshydratation et chaulage. Elles sont chaulées de manière à maintenir un pH supérieur à 12 pendant une durée minimale de 10 jours.

L'ensemble des lots de boues issus de ce mélange est épandu dans le cadre du plan d'épandage des boues d'épuration de la station de traitement des eaux usées d'Ispoure, sous réserve de la conformité de la qualité des boues à la réglementation.

Article 2 : Transport des boues liquides vers la station d'ISPOURE

Les transports des boues liquides des stations de traitement des eaux usées de Souraide et de Saint-Etienne-de-Baïgorry vers la station d'Ispoure sont assurés au moyen de matériels étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules doivent être préalablement sélectionnées pour éviter au mieux les nuisances de toute nature, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage.

Toute perte accidentelle de boues doit faire l'objet d'un enlèvement immédiat par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Mesures sanitaires

Le maître d'ouvrage s'assure du respect des mesures barrières visant à limiter la contamination par le coronavirus et du port des équipements de protection individuelle, y compris les masques, lors des opérations de vidange, de transport et d'injection des boues liquides.

Article 4 : Information préalable aux épandages

Préalablement aux épandages, le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau le programme prévisionnel prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 dans lequel il précise :

- les quantités de boues issues des différentes stations dans les lots de boues à épandre ;
- le suivi analytique des boues sur les paramètres prévus par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 (valeur agronomique, éléments traces métalliques, composés traces organiques) avant et après mélange ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.ouv.fr

2 / 3

- le suivi du pH du mélange de boues sur une durée minimale de 10 jours, et les résultats des analyses sur les paramètres microbiologiques prévus par l'article 16 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 avant et après chaulage ;

- toute modification éventuellement apportée au plan d'épandage des boues d'épuration d'Ispoure;

Les documents de suivi rappelés à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le maître d'ouvrage, dans les 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Article 6 : Exécution, publication et information des tiers

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'agglomération Pays Basque par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie de Souraide, Saint-Etienne-de-Baïgorry, et Ispoure pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service Gestion
et police de l'eau

Aurélie BIRLINGER

DDTM64

64-2020-09-28-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidassoa - Rive droite - PK 2.850
Commune de Biriatoù
Pétitionnaire: SFR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Bidassoa – Rive droite – PK 2.850
Commune de Biriadou
Pétitionnaire : SFR

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 7 septembre 2020, de SFR qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une canalisation sous-fluviale sur la commune de Biriadou ;
- VU** l'avis, en date du 18 septembre 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 24 septembre 2020, de la commune de Biriadou ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La société SFR ci-après dénommée le permissionnaire sis 16 rue du Général Alain de Boissieu, CS 68217, 75741 Paris Cedex 15, représentée par son Directeur, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et exploiter une canalisation sous-fluviale sous le fleuve Bidassoa, point kilométrique 2.850. L'installation composée d'un fourreau PHED 313/355 destiné à une artère de télécommunications, mise en place par forage dirigé à 5 m environ sous le lit de la rivière, sur la commune de Biriadou, conformément au plan annexé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 80 m environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir du 16 novembre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent huit euros (108 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PFBIDBT002.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.com

2 / 3

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Commune de BIRIATOU La BIDASSOA (Fleuve)

ECHELLE:1/2000

situation de la canalisation
sous-fluviale

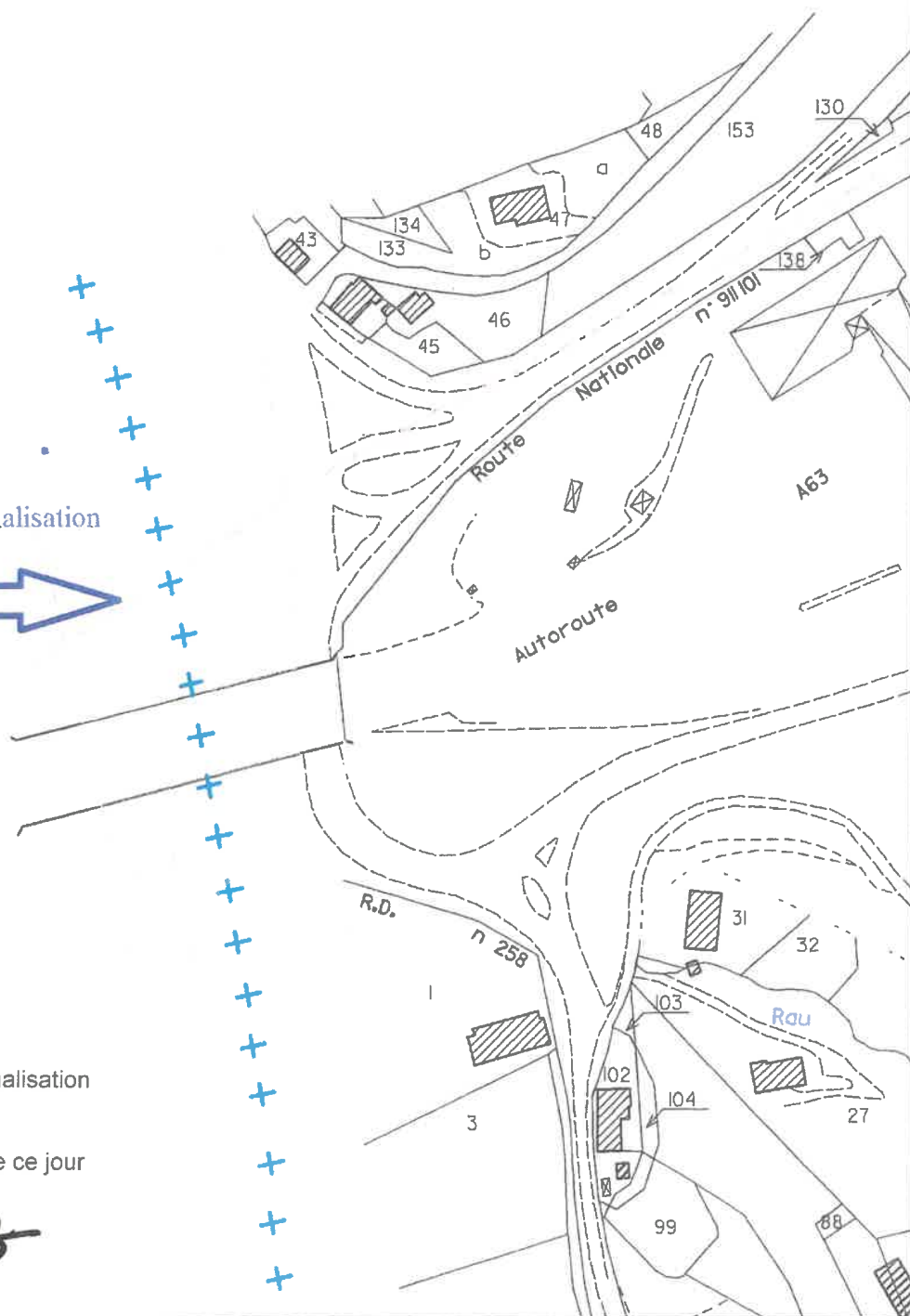


ESPAGNE

AOT pour l'installation d'une canalisation
sous-fluviale pour SFR

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD



DDTM64

64-2020-09-28-005

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - Rive gauche - PK
7.680
Commune de SAMES
Pétitionnaire: SATGE Jean-Marc



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – Rive gauche – PK 7.680

Commune de SAMES

Pétitionnaire : SATGE Jean-Marc

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 16 septembre 2020, de Monsieur SATGE Jean-Marc, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Sames ;
- VU** l'avis, en date du 18 septembre 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
- VU** l'avis, en date du 25 septembre 2020, du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur SATGE Jean-Marc, ci-après dénommé le permissionnaire sis 4 Chemin d'Haillé, 64570 Ance-Féas, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique 7.680, commune de Sames, lieu-dit « L'Arribère », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 10,20 m de long par 0,90 m de large ancrée dans la berge sur un socle de béton de 1,10 m de long par 0,60 m de large ;
- un ponton flottant de 5 m de long par 2,50 m de large, retenu à la berge par 2 câbles croisés sous la passerelle.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 28 novembre 2020.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PGRGSA029.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 66

www.pyrenees-atlantiques.org

2 / 4

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet
Tél. (standard) : 05 59 52 59 66
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

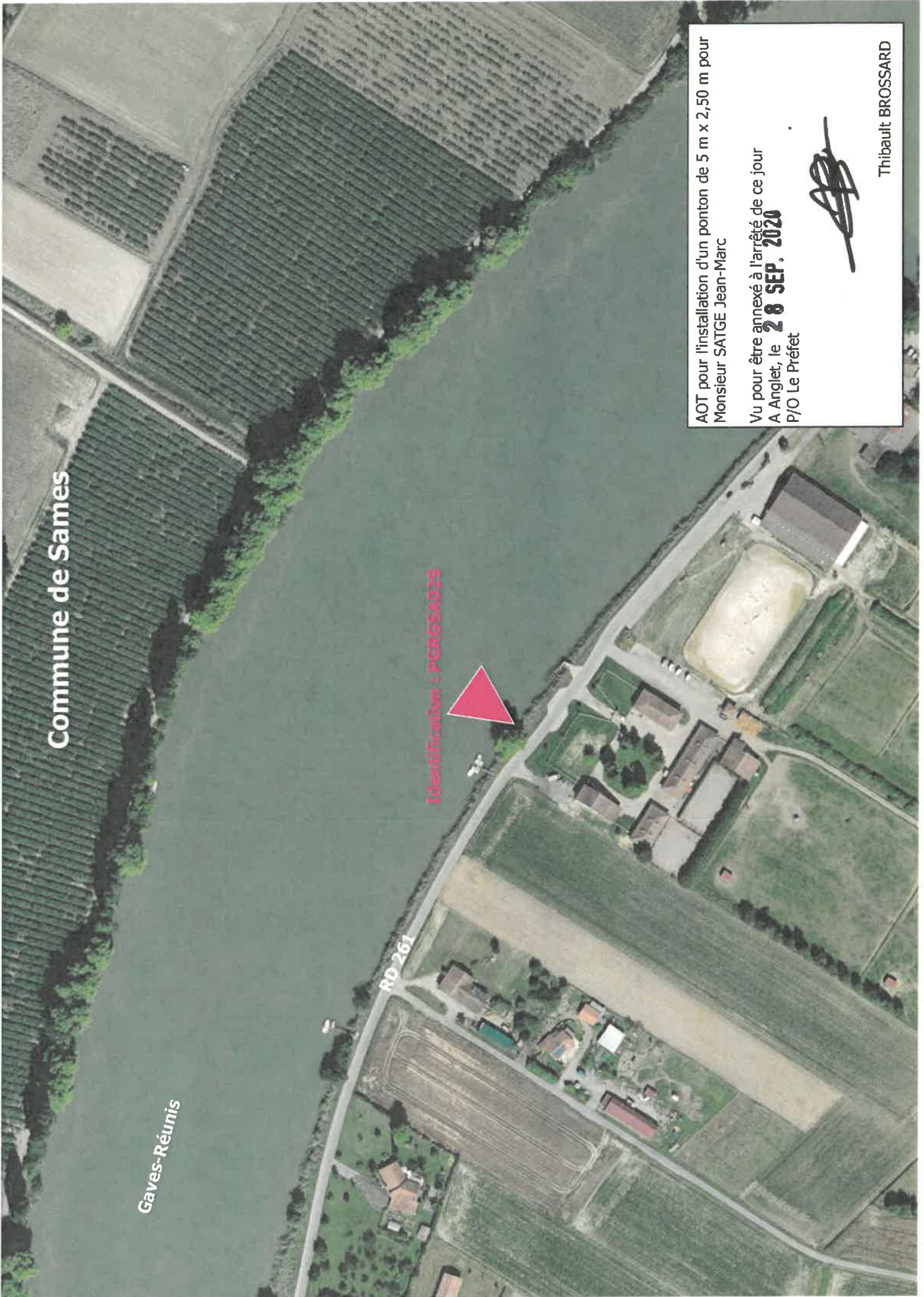
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Sames

Gaves-Réunis

RD 261

Identification : PGR6SA029

AOT pour l'installation d'un ponton de 5 m x 2,50 m pour
 Monsieur SATGE Jean-Marc

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
 A Anglet, le **28 SEP. 2020**
 P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-28-009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: AGENCE SEPTEMBRE 00



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : AGENCE SEPTEMBRE00

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 27 septembre 2020, de l'agence SEPTEMBRE00, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de la pointe Sainte-Anne de la commune de Hendaye, pour le tournage d'une publicité ;
- VU** l'avis, en date du 28 septembre 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 28 septembre 2020, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

L'agence SEPTEMBRE00 située 9 bis rue Vauréal, 64200 Biarritz, représentée par Ada Zitouni et Edouard Mineo est autorisée à installer sur la plage des Deux Jumeaux de Hendaye, du matériel et des équipements nécessaires pour le tournage d'une publicité pour la marque Quicksilver, conformément au plan annexé.

Le matériel et les équipements occuperont une surface délimitée de 20 m². Le tournage occupera une surface délimitée de 10 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 1er octobre 2020 de 12h00 à 20h00

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de deux cent cinquante euros (250 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

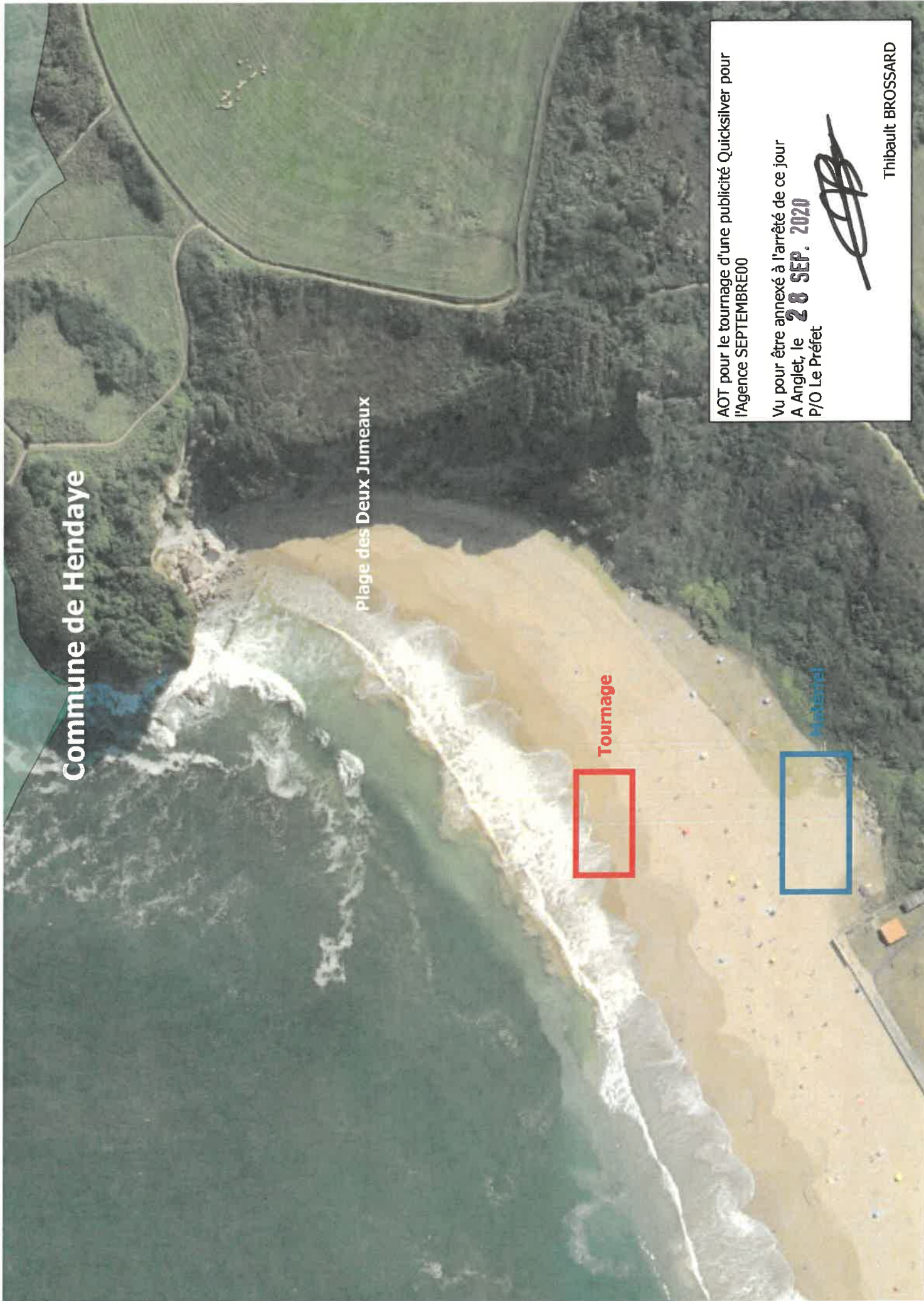
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard): 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr


3 / 3

42



AOT pour le tournage d'une publicité Quicksilver pour l'Agence SEPTEMBRE00

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 SEP. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-28-007

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Hendaye
Pétitionnaire: KESTU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye
Pétitionnaire : KESTU

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 17 septembre 2020, de la Société KESTU représentée par Monsieur RIDER Julien, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye, pour le tournage d'une série ;
- VU** l'avis, en date du 25 septembre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 25 septembre 2020, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société KESTU située 314 rue Larre Lore, 64310 Ascaïn, représentée par Monsieur Julien RIDER est autorisée à occuper une partie de la plage des Deux Jumeaux de Hendaye, pour le tournage d'un épisode d'un documentaire sur les chants traditionnels basques, conformément au plan annexé.

L'occupation du domaine public maritime, d'une surface de 24 m² environ, accueillera un bivouac (un acteur allumant un feu de camp) et l'équipe de tournage.

L'allumage ainsi que l'extinction du feu de camp devront être maîtrisés par les organisateurs du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le vendredi 9 octobre 2020 de 15h00 à 21h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

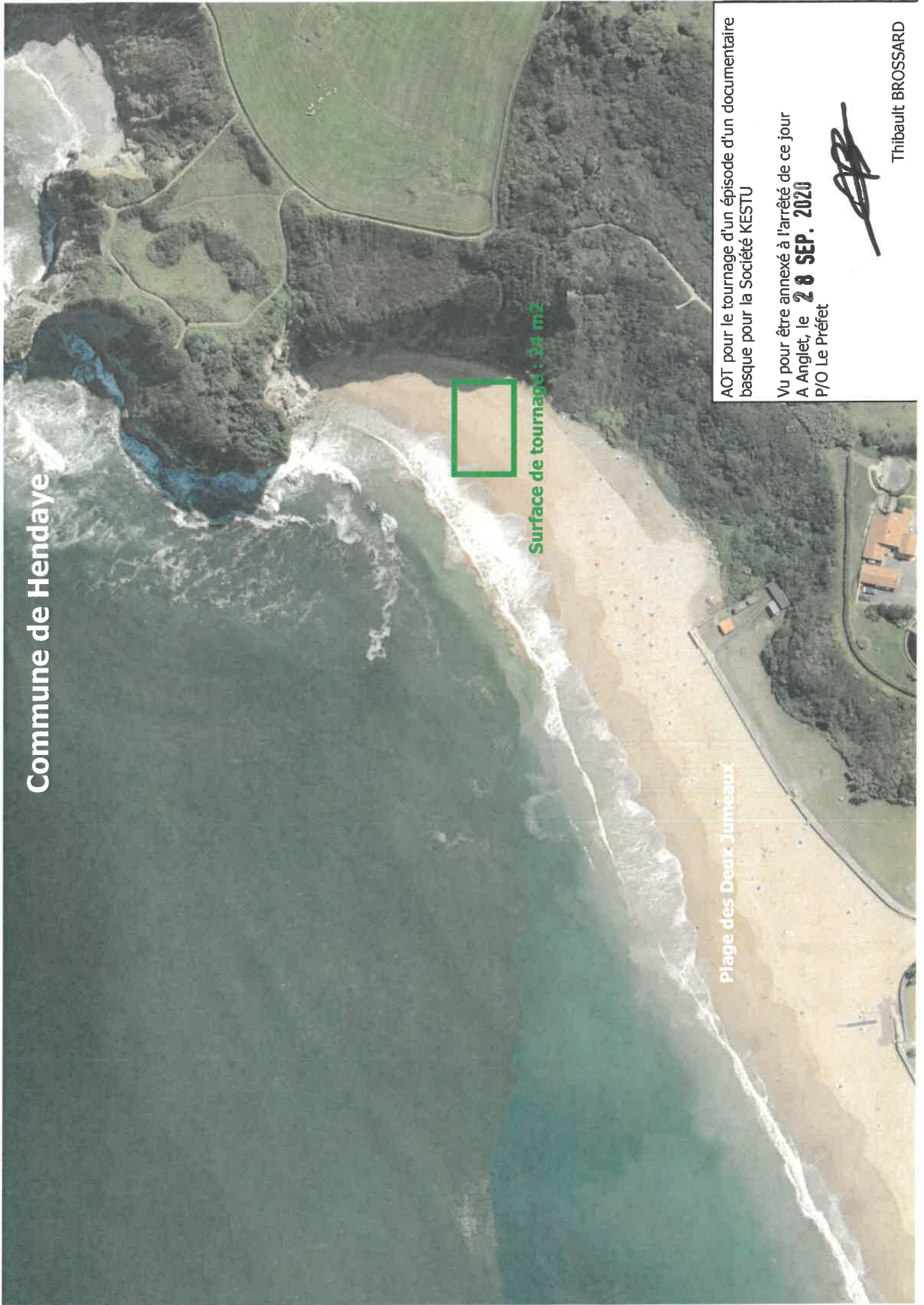
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Commune de Hendaye



Surface de tournage : 34 m²

Plage des Deux Jumeaux

AOT pour le tournage d'un épisode d'un documentaire
basque pour la Société KESTU

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-28-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de SAINT JEAN DE LUZ
Pétitionnaire: SOCIETE KABO



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT JEAN DE LUZ
Pétitionnaire : SOCIETE KABO

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 18 septembre 2020, de la Société KABO représentée par Monsieur PERICHON Jean-Luc, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Lafitenia de la commune de Saint-Jean de Luz, pour le tournage d'une série ;
- VU** l'avis, en date du 22 septembre 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 22 septembre 2020, de la commune de Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société KABO située 2-4 Allée de Seine, 93200 Saint-Denis, représentée par Monsieur Jean-Luc PERICHON est autorisée à installer sur la plage de Lafitenia de Saint-Jean de Luz, du matériel et des équipements nécessaires (projecteurs sur batterie, réflecteurs, matériel son, caméras, matériel de machinerie léger) pour le tournage de deux épisodes de la série « En Famille », conformément au plan annexé.

trois zones de tournage successives occuperont chacune une surface délimitée de 300 m². Les trois zones ne seront jamais occupées en même temps : deux pour le tournage du mardi et une pour le tournage du mercredi. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le mardi 6 octobre et le mercredi 7 octobre 2020 de 7h00 à 20h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de mille cinq cents euros (1500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.
L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral



Commune de Saint-Jean de Luz

Plage de Lafitenia

Zone de tournage - mercredi

Zone de tournage 2 - mardi

Zone de tournage 1 - mardi

AOT pour l'installation de trois zones de tournage successives de 300 m2 pour la Société KABO

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le **28 SEP. 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-28-006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime
Commune de Saint-Jean de Luz
Pétitionnaire: KESTU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer et du littoral**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean de Luz
Pétitionnaire : KESTU

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 24 septembre 2020, de la Société KESTU représentée par Monsieur RIDER Julien, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Lafitenia de la commune de Saint-Jean de Luz, pour le tournage d'une série ;
- VU** l'avis, en date du 25 septembre 2020, de M. le Directeur Général des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 25 septembre 2020, de la commune de Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société KESTU située 314 rue Larre Lore, 64310 Ascaïn, représentée par Monsieur Julien RIDER est autorisée à occuper une partie de la plage de Lafitenia de Saint-Jean de Luz, pour le tournage d'un épisode d'un documentaire sur les chants traditionnels basques, conformément au plan annexé.

L'occupation du domaine public maritime, d'une surface de 24 m² environ, accueillera un bivouac (un acteur éteignant un feu de camp accompagné de son cheval) et l'équipe de tournage.

L'allumage ainsi que l'extinction du feu de camp devront être maîtrisés par les organisateurs du tournage.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le lundi 19 octobre 2020 de 7h30 à 9h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Il devra être porté mention au générique, après l'indication des lieux de tournage, que les activités filmées se déroulant sur les plages sont soumises à autorisation préalable des services de la commune ou de la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cent cinquante euros (150 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **28 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Commune de Saint-Jean de Luz

Plage de Lafitenia

Zone de tournage

AOT pour l'installation d'une zone de tournage de 24 m²
pour la société KESTU

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **28 SEP. 2020**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-09-25-001

Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les
plages

Commune de Saint-Jean de Luz

Pétitionnaire: DONIBANE URPEKO KIROLAK



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean de Luz
Pétitionnaire : DONIBANE URPEKO KIROLAK

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la modification n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 23 septembre 2020, de l'association Donibane Urpeko Kirolak, représentée par Monsieur Jean-François POUSSADE ;
- VU** l'avis, en date du 23 septembre 2020, de la commune de Saint-Jean de Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre d'un nettoyage de la baie et de la Grande-plage de la commune de Saint-Jean-de-Luz, l'association Donibane Urpeko Kirolak représentée par M.Poussade Jean-François, située Local n°6, Chemin des blocs, 64500 Ciboure-SJL, est autorisée à circuler sur la plage des Flôts Bleus de Saint-Jean-de-Luz avec un véhicule immatriculé AK-493-SV et une remorque légère non immatriculée pour récolter les déchets ramassés et les emmener à la déchetterie, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 4 octobre 2020.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la plage des Flôts Bleus entre le lieu de stationnement et la rampe d'accès la plus proche :

- pour déposer la remorque entre 12h00 et 14h00 ;
- pour enlever la remorque entre 17h00 et 19h00 ;
- tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean de Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **25 SEP, 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer et du littoral

DDTM64

64-2020-09-25-003

Arrêté préfectoral portant autorisation de marche en convoi
/ à couple sur l'Adour au profit de la société VINCI
Construction Maritime et Fluvial



Arrêté préfectoral n°

**portant autorisation de marche en convoi / à couple sur l'Adour au profit de la société
VINCI Construction Maritime et Fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (ensemble un règlement, 4 annexes et deux résolutions), faite à Londres le 20 octobre 1972, publiée par le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 et amendements à la convention régulièrement publiés ;
- VU** le code des transports, notamment son article R4241-14 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-240-0005 du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision modifiée n° 64-2020-03-30-002 à la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
- VU** les pièces fournies par la société VINCI Construction Maritime et Fluvial par mails en date du 22 septembre 2020 ;
- Considérant** le projet de remplacement de trois pontons métalliques et la remise à niveau des pieux de guidage à la base navale d'Anglet ;
- Considérant** la désignation de la société VINCI Construction Maritime et Fluvial par le Ministère des Armées pour permettre le transfert des pontons enlevés par voie fluviale ;
- Considérant** les pontons déplacés par le pousseur EMERIC.D immatriculé P016112F à jour de son titre de navigation et de sécurité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La société VINCI Construction Maritime et Fluvial est autorisée à faire marcher à couple / en convoi le pousseur EMERIC.D immatriculé P016112F, sur l'Adour entre le port de commerce de Bayonne et l'agence Vinci de Bayonne située au PK 124.600 du mardi 29 septembre au jeudi 1^{er} octobre 2020 inclus.

Les opérations de remorquage se dérouleront de jour :

- Poussage 1 : mardi 29 septembre 2020 entre 14h00 et 18h00, pour un passage du Pont St Esprit vers 16h30
- Poussage 2 : mercredi 30 septembre 2020 entre 15h00 et 19h00, pour un passage du Pont St Esprit vers 17h00
- Poussage 3 : jeudi 1^{er} octobre 2020 entre 8h00 et 14h00, pour un passage du Pont St Esprit vers 11h30.

Article 2 :

Pendant la navigation en convoi entre les communes d'Anglet et de Bayonne, le pousseur devra arborer les marques de jour ou feux de navigation tels que prescrits par la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer.

Article 3 :

La société VINCI Construction Maritime et Fluvial demeure responsable de tous les dommages qu'elle pourra occasionner, pour quelque motif que ce soit.

En cas d'avaries ou de difficultés susceptibles de nuire à la sécurité de la navigation sur l'Adour ou à l'intégrité des berges et des ponts, elle devra prendre toute mesure destinée à stabiliser la situation et à éviter tout accident. Sans préjudice de l'alerte aux services de secours compétents, elle devra en informer, dans les meilleurs délais, la délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 4 :

Le directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

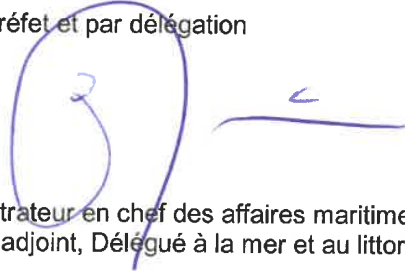
Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Anglet, le **25 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation


L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

Direction départementale des services d'incendie et de
secours

64-2020-09-29-002

2020 LAO Chaîne de commandement additif n° 4

**Additif n° 4 à l'arrêté n° 2020-1672 du 4 mars 2020
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle
de la chaîne de commandement**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- VU** le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du 23 janvier 2002 ;
- VU** l'instruction opérationnelle 2008_04_08 chaîne de commandement ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle de la chaîne de commandement du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, le sapeur-pompier suivant :

CHEFS DE GROUPE		
Grade	Nom - Prénom	Affectation
Lieutenant	LE TRAON Marie-Paule	GEST

ARTICLE 2 : la prise d'effet de cette modification est fixée au 22 septembre 2020 jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 septembre 2020.

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours,**


Colonel hors classe Alain BOULOU

DRCL

64-2020-09-28-003

arrêté préfectoral fixant le nombre total de membres de la
commission départementale de coopération
intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation
plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition
des sièges entre les différents collèges



Arrêté préfectoral fixant le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques en formation plénière et en formation restreinte ainsi que la répartition des sièges entre les différents collèges

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 portant composition de la commission départementale de coopération intercommunale dans sa formation restreinte ;

VU le renouvellement des conseils municipaux et des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes intervenu après les élections municipales du 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ce renouvellement, la composition de la commission départementale de coopération intercommunale doit être renouvelée pour ce qui concerne les collèges des représentants des communes, des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes ;

CONSIDERANT :

- que la population totale du département des Pyrénées-Atlantiques s'élève à 695 965 habitants ;
- que le département compte 546 communes dont aucune de plus de 100 000 habitants ;
- que la population moyenne départementale s'élève à 1275 habitants ;
- que le département compte 9 établissements publics de coopération intercommunale dont 3 de plus de 50 000 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le nombre total de membres de la commission départementale de coopération intercommunale des Pyrénées-Atlantiques est fixé à **46**.

Article 2 : Le nombre de sièges attribué à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement public est le suivant :

a) Représentants des communes : **23** sièges (50%) répartis en trois collèges :

1^{er} collège : représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale soit **9** sièges dont **2** sièges attribués aux élus représentant les communes de montagne.

2^{ème} collège : représentants les cinq communes les plus peuplées : **7** sièges.

3^{ème} collège : représentants les autres communes : **7** sièges dont **1** siège attribué aux élus représentant les communes de montagne.

b) Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) : **14** sièges (30%) dont **6** sièges attribués aux élus représentant les EPCI de montagne

c) Représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes : **2** sièges (5%) dont **1** siège pour les syndicats de communes et syndicats mixtes situés en tout ou partie en zone de montagne.

d) Représentants du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques : **5** sièges (10%)

e) Représentants du conseil régional : **2** sièges (5%)

Article 3 : Le nombre de sièges à la formation restreinte de la CDCI est fixé à **17** sièges .
Ce nombre de sièges est réparti comme suit :

- représentants des communes : 12 sièges dont 2 sièges attribués aux communes de moins de 2000 habitants ;
- représentants des EPCI à fiscalité propre : 4 sièges ;
- représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes : 1 siège.

Article 4 : M. le Secrétaire général, M. le Président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 SEP. 2020**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur , place Beauvau -75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos -64010 Pau cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

DRCL

64-2020-09-24-007

arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte de l'Adour Amont

**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-09-17-007
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

**Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5210-1-1, L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 65-2018-12-27-018 du 27 décembre 2018 portant création d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte de l'Adour Amont, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 27 janvier 2020 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Adour Amont se prononce favorablement pour la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du Syndicat Mixte de l'Adour Amont ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont sont atteintes ;

Sur proposition de Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'article 3 des statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont relatif au périmètre est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- les 15 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants, pour tout ou partie de leurs communes membres, situées sur le bassin versant de l'Adour : les communautés de communes Aire sur l'Adour, Armagnac Adour, Astarac en Gascogne, Coeur d'Astarac en Gascogne, Bastides et vallons du Gers, Luys en Béarn, Nord-Est Béarn, Coteaux du Val d'Arros, Bas Armagnac, Adour Madiran, Haute-Bigorre, Pyrénées Vallées des Gaves, Aure-Louron, Plateau de Lannemezan et la Communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées (cf carte et liste des communes annexées au présent arrêté) ».

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte est désormais administré par une assemblée composée de 50 délégués répartis comme suit :

- Communauté de communes Aire sur Adour : 1 délégué,
- Communauté de communes Armagnac Adour : 2 délégués,
- Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers : 3 délégués,
- Communauté de communes Luys en Béarn : 2 délégués,
- Communauté de communes Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- Communauté de communes Coteaux du Val d'Arros : 3 délégués,
- Communauté de communes Bas Armagnac : 1 délégué,
- Communauté de communes Adour Madiran : 7 délégués,
- Communauté de communes Haute-Bigorre : 5 délégués,
- Communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves : 1 délégué,
- Communauté de communes Aure Louron : 1 délégué,
- Communauté de communes du plateau de Lannemezan : 2 délégués,
- Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne : 1 délégué,
- Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 16 délégués.

ARTICLE 3 – Il est inséré un article 6 portant sur l'habilitation Natura 2000, autorisant le syndicat à contractualiser avec l'Etat pour l'animation du site « Natura 2000 vallée de l'Adour » pour une durée de trois ans (renouvelable).

ARTICLE 4 – Les nouveaux statuts approuvés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5 – Mme et MM. les Secrétaires Généraux des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, M. le Président du Syndicat Mixte Adour Amont, Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Hautes-Pyrénées, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait à Tarbes, le 17 SEP. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUZ

Fait à Pau, le 22 SEP. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Edwige DARRACO

Fait à Auch, le 21 SEP. 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACO

Fait à Mont-de-Marsan, le 24 SEPT 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Loïc GROSSE

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES
- Codex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts du Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA)

TITRE I – OBJET – MEMBRES – COMPETENCES

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE, DENOMINATION, DUREE

En application des dispositions des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre les adhérents aux présents statuts un syndicat mixte « fermé » dénommé :

Syndicat Mixte de l'Adour Amont

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Les présents statuts définissent les modalités de fonctionnement du syndicat mixte.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège du syndicat mixte est fixé au siège de la CC Adour Madiran (21 place du corps Franc Pommès, 65 500 Vic en Bigorre).

Le Comité Syndical peut se réunir au siège du syndicat mixte ou dans tout autre lieu choisi par le Président du syndicat mixte. La convocation adressée par le Président du syndicat mixte aux délégués fera ainsi mention du lieu de réunion du Comité Syndical.

ARTICLE 3 – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est constitué par accord entre les membres suivants :

- Les 15 EPCI suivants pour tout ou partie des communes membres de leur EPCI situées sur le bassin versant de l'Adour : la CC Aire sur Adour, la CC Armagnac Adour, la CC Astarac Arros en Gascogne, la CC Cœur d'Astarac en Gascogne, la CC Bastides et Vallons du Gers, la CC Luys en Béarn, la CC Nord-Est-Béarn, la CC coteaux du Val d'Arros, la CC Bas Armagnac, la CC Adour Madiran, la CC Haute Bigorre, la CC Pyrénées Vallées des Gaves, la CC Aure Louron, la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées, la CC du plateau de Lannemezan (cf. carte et liste des communes en annexe).

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat mixte a vocation de contribuer à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations et d'assurer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux pour le compte de ses membres dans ses domaines de compétence. L'intervention du syndicat se réalise dans un cadre juridique organisé qui tient compte du fait que le syndicat

- ne peut être considéré comme de droit responsable de tous les cours d'eau présents sur son territoire. Il ne l'est pas davantage des zones humides, des plans d'eau qui restent placés, en dehors d'une procédure d'expropriation, sous l'autorité de leur propriétaire et/ou de leur exploitant,
- exerce la compétence GEMAPI, sans préjudice des obligations des propriétaires (d'entretien régulier du cours d'eau...) et des exploitants des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 5 – COMPETENCES

Le syndicat est constitué sous forme d'un syndicat mixte à la carte en application des dispositions de l'article L5212-16 du CGCT. Il dispose des compétences obligatoires transférées par l'ensemble des membres et des compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

En référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les compétences obligatoires sont :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (Item 1).
- L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (Item 2).
- La défense contre les inondations (Item 5).
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (Item 8).

Ces compétences correspondent à deux finalités : prévention des inondations et préservation des milieux aquatiques. Le syndicat développera leurs contenus dans un Schéma local d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) élaboré avec les partenaires techniques et financiers et validé par le comité syndical.

Les compétences optionnelles sont :

- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (Item 11).
- La création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour ».

ARTICLE 6 – HABILITATION NATURA 2000

Le syndicat est habilité à contractualiser avec l'Etat pour l'animation du site « Natura 2000 vallée de l'Adour » pour une durée de trois ans (renouvelable) ; l'Etat prend à sa charge l'intégralité des dépenses liées à cette animation

ARTICLE 7 – PRESTATIONS REALISEES AU PROFIT OU PAR DES MEMBRES OU DES TIERS

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de ses membres et des collectivités non adhérentes, dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Les prestations doivent présenter un lien avec les compétences transférées comme notamment la gestion d'équipement, de réalisation de travaux (opération sous mandat) ou de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Les prestations ont pour cadre territorial le bassin Adour amont.

Il est également précisé que les membres du syndicat mixte ou toute autre personne morale pourront, de la même manière, réaliser des prestations de services au nom et pour le compte du syndicat mixte.

TITRE II – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

Article 8.1 – Composition

Le syndicat mixte est administré par une assemblée composée de 50 délégués répartis comme suit :

- ⇒ CC d'Aire sur Adour : 1 délégué,
- ⇒ CC Armagnac Adour : 2 délégués,
- ⇒ CC Astarac Arros en Gascogne : 1 délégué,
- ⇒ CC Bastides et Vallons du Gers : 3 délégués,
- ⇒ CC Luys en Béarn : 2 délégués,
- ⇒ CC Nord-Est Béarn : 4 délégués,
- ⇒ CC Coteaux du Val d'Arros : 3 délégués,
- ⇒ CC Bas Armagnac : 1 délégué,
- ⇒ CC Adour Madiran : 7 délégués,
- ⇒ CC Haute Bigorre : 5 délégués,
- ⇒ CC Pyrénées Vallée des Gaves : 1 délégué,
- ⇒ CC Aure Louron : 1 délégué,
- ⇒ CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées : 16 délégués,
- ⇒ CC du plateau de Lannemezan : 2 délégués,
- ⇒ la CC Cœur d'Astarac en Gascogne : 1 délégué,

Chaque EPCI a au minimum un délégué.

Chaque membre possède un nombre de délégué suppléant égal au nombre de délégué titulaire dont il dispose.

Les délégués suppléants seront appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du ou des délégués titulaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du suppléant, le délégué titulaire pourra donner pouvoir à tout autre délégué de son choix. Un délégué (titulaire ou suppléant) ne peut pas détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les assemblées délibérantes des membres. Ils peuvent être remplacés selon les mêmes modalités que pour leur désignation initiale.

Les membres disposant de plusieurs délégués titulaires peuvent désigner un délégué suppléant spécifique à chaque délégué titulaire. Faute de précision en ce sens, il sera fait application de l'ordre de désignation retenu par l'assemblée délibérante dans la délibération portant désignation de ses délégués.

En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est poursuivi jusqu'à la désignation de nouveaux délégués.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués et ce, jusqu'à désignation des délégués par ce membre, pour toute réunion de l'assemblée délibérante du syndicat mixte, ce membre sera représenté comme ci-après précisé : l'autorité exécutive du membre en tant que DELEGUE TITULAIRE (le Président) et, le cas échéant (ex : collectivité disposant de plusieurs délégués, ou lorsque son délégué est déjà nommé par un autre membre du syndicat) le premier élu qui suit sur la liste du tableau des élus (1^{er} Vice-président), ou tout élu qui est nommé en premier après l'exécutif au tableau des élus du membre adhérent, dans l'ordre de la délibération d'installation de l'assemblée, ou dans l'ordre de l'élection telle que retranscrite lors de l'installation de l'assemblée délibérante du membre.

Il sera fait application des mêmes dispositions pour le ou les délégués suppléants, les délégués suppléants étant appelés dans l'ordre du tableau des élus du membre adhérent, à la suite des délégués titulaires.

Dès que le membre portera à la connaissance du syndicat mixte l'identité des élus désignés, ils seront alors valablement convoqués au Comité Syndical. Les dispositions ci-avant « par défaut » cesseront de s'appliquer.

Article 8.2 – Fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires et les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du syndicat (notamment en ce qui concerne l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat).

En ce qui concerne les compétences optionnelles, seuls prendront part au vote les délégués représentant les membres des EPCI concernés par l'affaire mise en délibération. Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L2121-14 et L 2131-11 du CGCT.

Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires prévues aux présents statuts. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le quorum est atteint lorsque la majorité des délégués du Comité Syndical en exercice est présente en tenant compte des suppléants avec voix délibératives.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, sauf disposition contraire prévue par les présents statuts.

Les séances du Comité Syndical sont publiques et il sera fait application des articles L.2121-18, L.2121-19 et L.2121-21 du CGCT pour tout ce qui n'est pas explicitement précisé dans les présents statuts puis par le règlement intérieur qui sera voté par le Comité Syndical. Le Président peut appeler devant le Comité Syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes qualifiées peuvent participer aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

Article 8.3 – Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte, sous réserve des dispositions particulières prévues aux présents statuts.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président et/ou au Bureau.

Il sera créé des commissions permanentes ou temporaires, par sous-secteurs hydrographiques (identifiés dans la BD Carthage) et/ou par thème chargées d'examiner les dossiers qui seront soumis aux instances syndicales.

ARTICLE 9 – PRÉSIDENT

Article 9.1 – Élection

Le Président est élu par le Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des voix, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est déclaré élu.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Comité Syndical.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 9.2 – Durée du Mandat

Le mandat du Président prend fin à partir du Comité Syndical qui suit l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué. Il peut également prendre fin à partir :

- ➔ du Comité Syndical qui suit une démission adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées ou de toute autre cause,
- ➔ du décès.

La séance du Comité Syndical qui suit immédiatement la perte de mandat du Président est en tout ou partie consacrée à l'élection du nouveau Président.

Article 9.3 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant du syndicat mixte. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice tout ou partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur du syndicat mixte et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

TITRE III – BUDGET, DEPENSES ET RECETTES

ARTICLE 10 – DEPENSES

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation des objectifs du syndicat mixte.

Il sera composé d'un budget principal pour l'ensemble des compétences obligatoires et les frais communs à l'ensemble des compétences et d'autant de budgets annexes que de compétences optionnelles.

Les dépenses comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- **Les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,**
- **Les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des opérations, des aménagements et d'acquisitions foncières et de bâtiments,**
- **Les frais de mises à disposition de service ou de prestations de services réalisées par un membre ou toute autre personne morale,**
- **Les coûts d'entretien et de surveillance des aménagements du syndicat mixte dont il est le gestionnaire, ceux confiés par mandat ou faisant l'objet d'une mention explicite dans l'objet du syndicat,**
- **Les participations aux coûts des opérations à finalité mixte,**
- **Les charges d'emprunt,**
- **Toutes les autres dépenses correspondant à l'objet du syndicat mixte.**

Toutefois les dépenses d'investissement directes (foncier, maîtrise d'ouvrage déléguée, maîtrise d'œuvre, études, travaux...) concernant les compétences obligatoires (items 1, 2, 5 et 8) seront prises en charge par les EPCI, sur le territoire desquels se trouvent les travaux de restauration et les ouvrages concernés, par des contributions spécifiques calculées par le syndicat et établies en concertation avec les EPCI.

Les collectivités membres du syndicat mixte peuvent lui demander de réaliser des emprunts correspondant à leur part de financement des investissements du syndicat. Elles s'engagent dans ce cas à assumer le paiement intégral des annuités des emprunts réalisés à ce titre et verseront leur participation au syndicat mixte avant les dates d'échéance de ces emprunts.

Néanmoins, chaque collectivité garde la faculté d'apporter sa part de financement sous forme de versement en capital.

Cette alternative sera fixée au stade du vote budgétaire.

ARTICLE 11 – RECETTES

Les recettes du syndicat mixte comprennent, notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ➔ Les cotisations des membres,
- ➔ Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne et autres Etablissements publics,
- ➔ Les participations des partenaires concernés par des projets à finalité mixte (collectivités membres ou non membres). Un projet à finalité mixte est un projet qui présente un intérêt :
 - soit partagé entre le syndicat et une personne publique non membre,
 - soit partagé entre le syndicat et un membre mais avec un intérêt qui n'est pas jugé d'intérêt syndical complet.
- ➔ Les versements pour des mises à disposition de service ou des prestations de services, ainsi que l'éventuel produit perçu,
- ➔ Les dons et legs,
- ➔ Les versements des particuliers et associations propriétaires pour services rendus,
- ➔ Le produit des emprunts,
- ➔ Les participations d'organismes privés pour des projets à finalité mixte (publique / privée) en maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte,
- ➔ Le produit de redevance liée au prélèvement conformément à l'article L213-10-9 du Code de l'Environnement,
- ➔ Et plus généralement tous les produits directs et indirects liés à l'exercice des compétences du syndicat mixte.

ARTICLE 12 – PARTICIPATIONS FINANCIERES DES MEMBRES

La contribution aux dépenses du syndicat mixte se concrétise sous forme de contribution annuelle en fonction des compétences choisies. L'appel à cotisation sera effectué en 1 seule fois après le vote du budget.

- ➔ La clef de répartition par bloc de compétence est établie comme suit pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelle « la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (item 11). » les dépenses d'investissement visées à l'article 9 :
 - pour 40 % en fonction de la population carroyée (révision tous les 10 ans) de l'EPCI concerné réparti par bassin versant,
 - pour 60 % en fonction de la superficie du bassin versant sous compétence du syndicat mixte de chaque EPCI.

Pour la création, l'entretien et l'animation du « Sentier de l'Adour et ses annexes » et « Au gré de l'Adour », la participation sera calculée aux kilomètres de sentiers pour chaque EPCI concerné et par sentier.

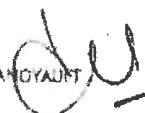
TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, et sans préjudice des dérogations qu'ils contiennent, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux syndicats mixtes fermés (articles L5711-1 et suivants du CGCT).

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Tarbes, le 17 SEP. 2020
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Générale

Sibylle SANDOYAU



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le 21 SEP. 2020
Pour le Préfet

La Secrétaire Générale

Emilie DARRACO



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Pau, le 22 SEP. 2020
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUJTEPA



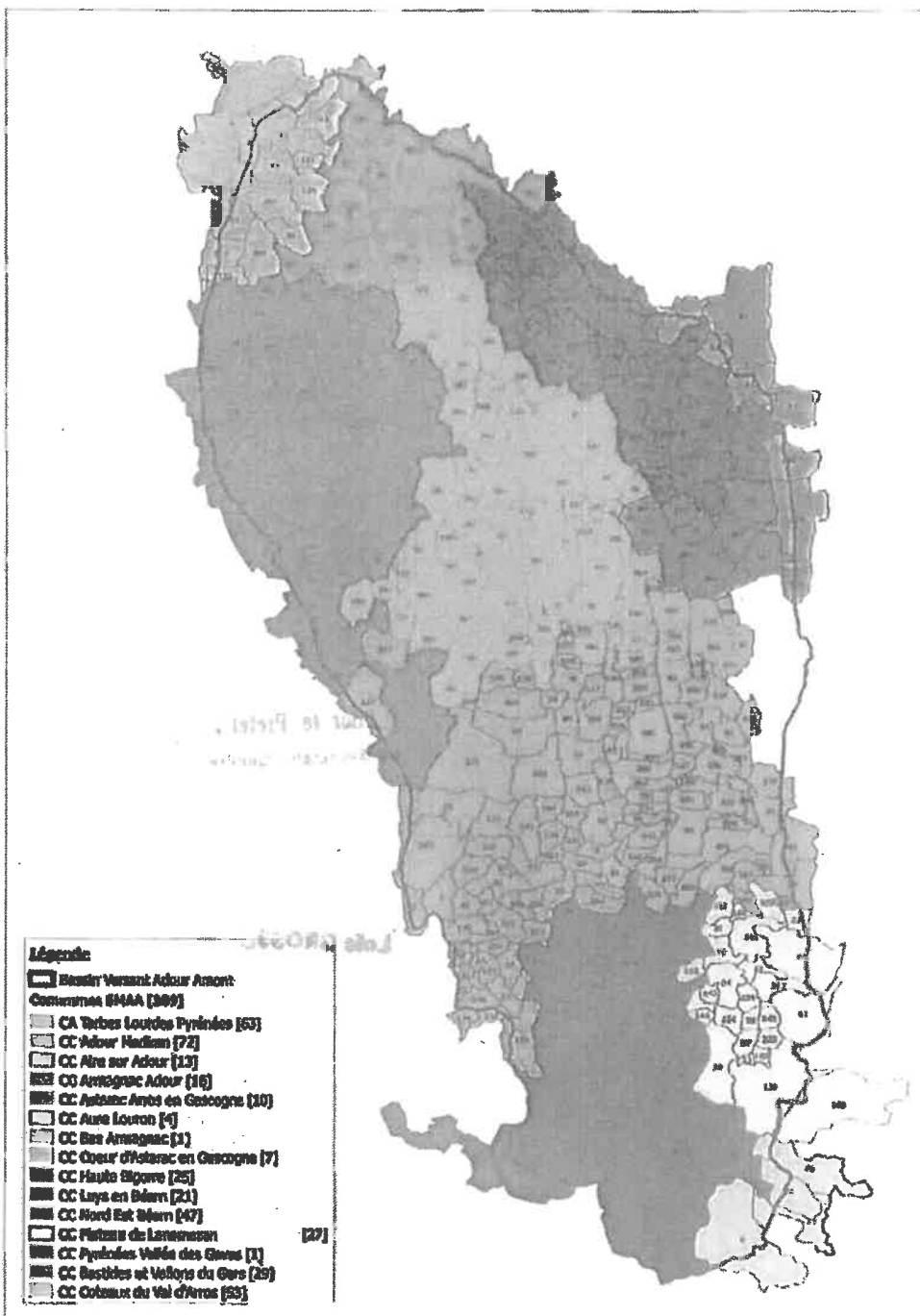
Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Mont-de-Marsan, le 24 SEPT 2020
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Loïc GROSSE



ANNEXE: Périmètre du Syndicat Mixte de l'Adour Amont



EPC	Numéro	RNSEE	Commune
	3	65002	Adé
	5	65005	Almar
	6	65010	Argos
	13	65019	Arctac-Adour
	14	65020	Arciano-ex-Angles
	16	65047	Arzayou-Lahitia
	23	65038	Arrodets-ex-Angles
	27	65036	Artigues
	34	65047	Aurethen
	36	65048	Auzensan
	40	65052	Averan
	43	65057	Azrek
	50	65063	Barbezant-Debat
	53	65067	Bary
	55	65070	Bartras
	59	65072	Bazat
	66	65080	Bénac
	69	65083	Bernac-Debat
	70	65084	Bernac-Dessus
	79	65100	Bortières-sur-l'Échez
	85	65107	Bournac
	86	65108	Bourne
	116	65144	Chéuat
	117	65146	Chis
	136	65164	Escoubas-Pouts
	147	65185	Gardères
	149	65189	Geyss
	156	65200	Geyss-sur-Toussouet
	157	65203	Gaz-ex-Angles
	167	65210	Hiberville
	170	65223	Hongues
	172	65226	Ibas
	177	65235	Juffan
	178	65236	Joles
	179	65237	Jucalais
	190	65244	Lagarde
	194	65254	Laloubère
	198	65257	Larrie
	208	65268	Layrion
	211	65271	Les Angles
	216	65271	Lédenen
	223	65281	Lesclap
	224	65284	Loudy
	252	65313	Mambrès
	266	65321	Montignac
	273	65331	Ordes
	279	65339	Orincles
	280	65340	Orléac
	282	65344	Ossun
	283	65345	Ossun-ex-Angles
	285	65350	Ourbaille
	289	65353	Paréac
	325	65382	Saint-Martin
	328	65401	Salles-Adour
	330	65406	Serniguet
	334	65410	Serouilles
	343	65417	Séméac
	346	65421	Sées-Lanso
	347	65422	Séron
	365	65433	Seuzes
	360	65440	Tarbes
	384	65464	Vielle-Adour
	389	65478	Viezer
CC Aube Louran	5	65006	Andran
	19	65031	Arress
	28	65036	Auph-Aure
	76	65082	Beprède-Nimet-Consols
CC Bas Armagnac	229	32220	Luppé-Vollat

EPC	Numéro	RNSEE	Commune
	88	64111	Bessayou-Séré
	101	64178	Castède-Dest
	106	64174	Castéra-Loubès
	189	64293	Labatut
	195	64309	Lamayou
	247	64372	Mérou
	261	64395	Monmagur
	262	64398	Montaner
	286	64451	Persort-Dabat-Pouts
	298	64454	Portillac-Vielrepinte
	338	64515	Sède-Maubecq
	7	65007	Andrest
	10	65043	Anast
	25	65035	Artagnan
	37	65048	Auribat
	49	65053	Barbächen
	60	65078	Bazillac
	81	65102	South-Départ
	80	65114	Buzen
	95	65119	Caban
	97	65121	Carnalis
	102	65130	Castelnau-Rivière-Basse
	112	65137	Caussade-Rivière
	131	65160	Escunets
	132	65163	Escondérou
	143	65174	Estac
	152	65195	Genac
	162	65215	Haguet
	166	65219	Héran
	194	65240	Labatut-Rivière
	196	65242	Lacasseigne
	189	65243	Laloue
	192	65246	Lalitte-Toupière
	196	65254	Lanéc
	202	65262	Larzein
	203	65264	Latacaire
	217	65269	Lescurry
	218	65273	Liac
	232	65286	Medran
	234	65287	Mensan
	237	65289	Mersac
	244	65304	Mesbourgnac
	251	65311	Migot
	257	65314	Monfaucon
	269	65325	Micromoussus
	272	65330	Noullan
	281	65341	Oros
	283	65361	Payrun
	284	65364	Pintac
	306	65372	Pujò
	307	65375	Riepeyens-de-Bizorta
	320	65387	Saint-Lenne
	322	65390	Saint-Lézer
	325	65397	Saint-Séver-de-Rustan
	328	65409	Senous
	332	65409	Sarrin-Béorre
	336	65412	Sauvagnac
	340	65414	Ségalar
	345	65418	Sémac
	348	65428	Sharrouy
	362	65439	Soubiran
	354	65432	Soubolcausse
	358	65438	Talzac
	359	65439	Tarasteh
	369	65448	Tostet
	374	65454	Trouley-Labertin
	376	65457	Ugnoues
	381	65460	Vic-en-Bigorre
	382	65462	Vidouze
	386	65472	Villeneuve
	387	65476	Villeneuve-près-Béarn
	388	65477	Villeneuve-près-Arzac

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	52	65014	Aubarède
	53	65063	Barbazan-Desaut
	65	65079	Bégou
	71	65086	Bernadett-Desaut
	80	65101	Bordes
	82	65103	North-Pérouilh
	83	65104	Boulin
	88	65113	Bury
	91	65115	Colarac
	92	65116	Colaret
	96	65120	Calavant
	103	65131	Cadchellin
	104	65132	Castéra-Lanasse
	105	65133	Castéra-Lou
	114	65142	Chels-Cebat
	119	65146	Clacq
	121	65151	Collongues
	127	65158	Comzan
	130	65156	Dours
	143	65181	Fréhou-Fréchet
	158	65204	Gonax
	158	65206	Goudon
	171	65225	Houx
	174	65282	Jacque
	197	65396	Lanspède
	201	65359	Lanas
	204	65385	Landes
	214	65370	Laspérou
	217	65272	Lhez
	220	65275	Lées
	223	65285	Loell
	226	65290	Luc
	236	65318	Marquette
	239	65301	Marsillan
	242	65309	Mascaras
	268	65324	Moufflous
	270	65326	Mun
	274	65332	Oléac-Dabat
	275	65333	Oléac-Dessus
	277	65337	Orléans
	284	65346	Oueilloux
	285	65353	Ozon
	290	65357	Peyraube
	292	65359	Péryjube
	300	65367	Poumarous
	301	65369	Pouystruc
	309	65378	Réaun
	313	65380	Sablat
	351	65426	Séna
	353	65430	Sordac
	355	65436	Souyran
	365	65448	Thuy
	371	65447	Touray

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	34	32070	Caluzac-sur-Adour
	111	32692	Camment
	161	32151	Goux
	181	32170	Labarthe
	209	32208	Lain-Lapujolle
	243	32244	Méulchères
	246	32245	Mourmoussan-Lagulin
	362	32325	Pouydraguin
	311	32344	Ritche
	317	32378	Saint-Germé
	324	32398	Saint-Amand
	351	32414	Sarragachies
	362	32439	Tarzac
	354	32443	Terres-d'Armagnac
	379	32483	Varlus
	383	32465	Welle

CC Armagnac Adour

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	11	64028	Amis
	15	64024	Arpège-Barnède
	10	64042	Asté
	31	64048	Artaingue
	45	64069	Baignères-de-Bigorre
	48	64080	Bonles
	62	64078	Bousséon
	75	64091	Bathas
	98	64125	Campen
	138	64147	Claust
	154	64198	Garde
	164	64216	Heulien
	188	64221	Hils
	189	64222	Hitz
	182	64288	Lafosse
	219	64275	Lies
	236	64300	Maress
	249	64310	Mérilhan
	265	64328	Montpiedard
	271	64328	Neath
	276	64335	Orléans
	278	64338	Orpère
	305	64370	Pouzac
	372	64451	Trébars
	377	64459	Uzer

EPCI	Numero	INSEE	Commune
	1	64001	Aast
	2	64062	Aleix
	9	64028	Arcais
	20	64052	Arcais-Bordes
	21	64053	Arden
	24	64056	Arrens
	38	64075	Arrens-Varnes
	44	64103	Bédoule
	46	64069	Bélic
	56	64088	Bessilles-Vaux
	74	64118	Bérac
	92	64159	Caillou
	109	64182	Castillon
	123	64193	Corbère-Abères
	125	64194	Castillon-Lube-Bost
	128	64198	Crouilles
	135	64208	Écausse
	137	64210	Écuris
	188	64211	Falourties-Daban
	180	64235	Gayon
	193	64238	Gier
	195	64239	Gardères
	193	64907	Lalouque
	199	64913	Lamoussolle
	206	64923	Lascary
	210	64931	Lembeye
	218	64937	Lespède
	215	64938	Lespouroy
	221	64946	Lembis
	227	64956	Lac-Arrou
	228	64957	Lucarré
	230	64961	Lussagnet-Luzon
	243	64989	Maspis-Labrousse-Julliac
	253	64988	Marry
	254	64989	Moncau-Audracq
	285	64990	Moncau
	260	64984	Monpezat
	291	64046	Peyrolongue-Abos
	297	64052	Poussan-Dessus
	312	64065	Rupyrroux
	321	64088	Saint-Léonard-Bretonne
	327	64508	Sarrazon-Lion
	335	64507	Serholé
	389	64916	Sedzère
	344	64917	Simoucy-Blaçon
	350	64924	Simeacourbe

CC Nord Bas Méans

CC Asterac Arros en Gascogne	39	32020	Aux-Aussat
	84	32039	Beccas
	78	32050	Belgion
	106	32069	Costen
	142	32126	Estampas
	163	32152	Haget
	182	32181	Laplan-Mezous
	233	32225	Malsbat
	264	32283	Montfort-Arros
	335	32464	Villeneuve-sur-Arros

CC Aire sur Adour	4	40001	Aire-sur-Adour
	11	32004	Arblade-le-Bas
	85	32017	Aureman
	82	32027	Barcelonne-du-Gers
	72	32046	Bardade
	124	32106	Cornillan
	151	32145	Gé-Rivière
	200	32152	Lurman
	205	32893	Projan
	314	40247	Saint-Agnat
	333	40290	Sarron
	341	32424	Sézes
	378	32460	Vergolpnan

CC Plateau de Lannemezan	22	65034	Arrodets
	28	65087	Artiguenay
	29	65041	Aucou
	41	65054	Auzac-Prat-Lahitte
	58	65073	Bastère
	67	65081	Benquet-Molère
	78	65086	Bonnefont
	84	65095	Bourg-de-Bigorre
	87	65111	Boules
	89	65127	Capvern
	110	65135	Castillon
	115	65143	Chézy-Spou
	119	65152	Escausets
	124	65163	Esotz
	129	65165	Esparras
	149	65166	Epéche
	141	65157	Epéthy
	144	65179	Fréchanvès
	160	65207	Georgius
	163	65228	Hécher
	185	65241	Labarde
	222	65276	Lomès
	231	65284	Lurhuus
248	65306	Mauvezin	
289	65356	Pérel	
329	65405	Sarribous	
357	65445	Tillouse	

CC Pyrénées Vallée des Gaves	61	65077	Beaucens
------------------------------	----	-------	----------

CC Vallées et Vallons de Gers	16	32003	Armentieux
	68	32036	Beaumont
	77	32058	Blisson-Sérin
	119	32069	Cenou-Villeneuve
	126	32111	Corchus
	146	32136	Estac
	173	32161	Isoules
	175	32163	St-Belloc
	176	32164	Arzac
	197	32174	Ladevèze-Rivière
	188	32175	Ladevèze-Ville
	205	32189	Lasserade
	207	32205	Lasserat
	235	32233	Marcé
	239	32273	Maujean
	250	32275	Morparfiac
	282	32303	Pailhac
	296	32310	Pézenac
	304	32330	Pécha-sur-Adour
	310	32342	Picourt
	315	32362	Saint-Jean-Longos
	319	32383	Saint-Aubin
	337	32422	Sclercq-et-Flourès
	342	32427	Sembouville
	353	32440	Tusquin
	366	32443	Tieste-Oragnoux
	368	32495	Tillac
370	32450	Tourdain	
378	32455	Trognon	

CC Cœur d'Astarac en Gascogne	17	32008	Arzon-et-Cou
	54	32030	Bess
	57	32032	Bessouet
	180	32167	Lucs
	241	32240	Mazeras
	280	32252	Mélan
316	32267	Saint-Christaud	

CC Lays en Béarn	33	64034	Aubou
	41	64084	Arle
	47	64080	Belloc-Maumestron
	89	64158	Burcos-Mendoussa
	100	64167	Carrière
	107	64180	Castelpagnon
	120	64190	Choux
	122	64192	Carthes-de-Béarn
	129	64189	Druac
	148	64233	Gardin
	240	64266	Muscarts-Iteron
	256	64302	Mouch
	263	64401	Mont-Dise
	267	64408	Moutous
	299	64435	Pelet
	308	64464	Ribartouy
	318	64486	Saint-Jean-Pardos
	348	64523	Sélagnac
	357	64532	Tardouze-Ussouy
	361	64534	Taron-Sadillac-Mollereux
380	64552	Vilac	

Ma copie est annexé à mon arrêté de ce jour.
 Fait le 22 SEP. 2020
 Le Secrétaire Général

Edwige BARRACQ
 22 SEP. 2020

Pour le Préfet, par délégation,
 Le secrétaire général,
 Eddie BOUTTERA

Ma copie est annexé à mon arrêté de ce jour.
 Fait le 24 SEP. 2020
 Le Secrétaire Général

Edwige BARRACQ
 24 SEPT 2020
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Loïc GROSSE

1000 11 1000
1000 11 1000

1000 11 1000

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-09-24-005

Arrêté préfectoral de déclaration de travaux de forages de reconnaissance - Concession des mines de sel de sodium dite "Concession d'Oraàs" - Commune d'Oraàs

Campagne de 3 forages de reconnaissance sur l'emplacement de la concession d'Oraàs en vue de sécuriser l'unique forage d'exploitation alimentant la saline de Salies-de-Béarn



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral de déclaration de travaux de forages de reconnaissance
Concession des mines de sel de sodium dite "concession d'Oraàs" -**

Commune d'Oraàs

Corporation des Parts-Prenants de la Fontaine salée

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier, notamment les articles L121-2 et L411-1 ;
- VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 4 pour les travaux soumis à déclaration, ainsi que les articles 18 à 20 concernant la procédure d'instruction ;
- VU** l'ordonnance du roi du 19 avril 1844 instituant la concession des sources et puits d'eau salée d'Oraàs d'une superficie de 91 hectares 25 ares (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** le décret du 29 mars 1974 autorisant au profit de la Compagnie fermière de Salies-de-Béarn l'amodiation des concessions des sources et puits d'eau salée de Salies et d'Oraàs (Pyrénées-Atlantiques) ;
- VU** le décret du 31 mars 2020 accordant la prolongation de la concession d'Oraàs (Pyrénées-Atlantiques), à la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine Salée ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2007-276-50 du 3 octobre 2007 autorisant d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage Reine Jeanne 2 ;
- VU** le dossier de déclaration déposé par la Société d'Exploitation de la Saline de Salies-de-Béarn sous couvert de la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée le 24 juin 2020 et reçu en préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 30 juin 2020, relatif à la réalisation d'une campagne de reconnaissance par forages sur la commune d'Oraàs ;
- VU** les avis des services de l'Etat et de la commune d'Oraàs émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 14 août 2020 ;
- VU** l'avis du demandeur du 9 septembre 2020 au projet d'arrêté ;
- VU** le rapport de la DREAL de la Nouvelle-Aquitaine en date du 16 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une reconnaissance par forages est nécessaire avant de procéder à la mise en oeuvre d'un ouvrage d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de sel de sodium sur la concession d'Oraàs nécessite d'un ouvrage de secours ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage d'exploitation sur la concession d'Oraàs arrive en fin de vie ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'une campagne de reconnaissance par forages s'inscrit dans le respect de l'article 1^{er} (3^o) du cahier des charges annexé au décret du 31 mars 2020 susvisé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La conduite des travaux de reconnaissance par forages, objet d'une déclaration par la Société d'Exploitation des Salines de Salies-de-Béarn (SESSB) pour le compte de la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée et de son amodiataire la Société des Thermes de Salies, est conditionnée au respect des prescriptions suivantes.

Les 3 forages entrepris, réservés exclusivement à une fonction de reconnaissance sont réalisés à partir d'un emplacement de surface d'une superficie de 7 750 m² environ, au lieu dit « La Saline », sur la commune d'Oraàs.

Article 2 : Implantation et fonctions des forages (Cf. annexe)

Les 3 forages de reconnaissance sont implantés au sein des parcelles cadastrales 975, 976 et 977 section B, propriété de la Corporation des Part-Prenants, à une distance suffisante de l'emplacement du forage d'exploitation F2 afin de ne pas induire d'interférences mécaniques ou hydrauliques avec la cavité en présence au droit de cet ouvrage.

La réalisation des forages a pour objectif la recherche d'une source naturelle d'eau salée dont la concentration en sel de sodium est suffisante pour en permettre une future exploitation rationnelle.

La profondeur de chaque forage réalisé n'excède pas 100 m.

Toute modification de l'emplacement d'un forage est signalée sans délai et pour avis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début des travaux. Le cas échéant, les emplacements des forages devront être limités au sud du chemin empierré donnant accès à l'actuel forage d'exploitation F2.

Article 3 : Aménagement de l'emplacement de surface

- Dispositions relatives à l'archéologie durant les travaux du génie civil : lors de la mise à jour éventuelle de vestiges, la SESSB reste assujettie aux dispositions de l'article L531-14 du Code du patrimoine ;
- Prévention des pollutions : les travaux doivent être conduits afin d'éviter la pollution des eaux superficielles par percolation des eaux météoriques ;
- Clôture d'enceinte : l'emplacement est ceinturé d'une clôture d'enceinte périphérique. Une surveillance du site sera prévue durant la durée des travaux.

Article 4 : Programme de forage

S'il est différent de celui prévu dans le dossier de déclaration, le programme de forage proprement dit est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dès que possible et dans tous les cas avant le début des travaux où sont précisés :

- la localisation des forages (coordonnées Lambert 93 en X, Y et Z). Les emplacements définitifs doivent toutefois respecter la prescription du dernier alinéa de l'article 2 ;
- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement ;
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide de forage, celles du contrôle du fluide de forage, les caractéristiques des cuvelages et des cimentations appropriées.

Article 5 : Opérations de forage et suivi

Les opérations de forage sont conduites conformément à celles décrites dans le dossier de déclaration.

Les opérations devront être menées de façon à éviter la création d'ornières profondes, susceptibles d'impacter les éventuels vestiges d'anciens bâtiments.

La campagne de reconnaissance devra respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2007 susvisé. Toutes les précautions seront prises pour garantir la qualité des eaux souterraines, en particulier, les mesures garantissant le déversement accidentel d'hydrocarbures ou de tout autre produit de nature à compromettre la qualité des eaux.

Préalablement au déroulement des travaux, un plan de prévention est établi par écrit et validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au Document de Sécurité et de Santé de la demande (DSS).

Le maître d'ouvrage (la SESSB ou sous réserve d'accord explicite le maître d'œuvre) informe par les moyens les plus appropriés (télécopie ou courrier électronique) la DREAL Nouvelle-Aquitaine :

- du début et de la fin des travaux de forage de reconnaissance
- à fréquence bihebdomadaire de l'état d'avancement du chantier ainsi que des résultats obtenus.

Au moins 3 semaines avant le démarrage des travaux, la SESSB informe le service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles dans le but de pouvoir assurer une surveillance pendant les opérations de travaux miniers.

Article 6 : Dispositions attachées à l'appareil et aux opérations de forage

Les opérations de forage sont conduites conformément au dossier de prescriptions qui sera tenu à disposition de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et qui doit rassembler les informations suivantes :

- le manuel opératoire de l'appareil de forage ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les règles de mise en œuvre des fluides de forage ;
- les mesures à prendre en cas de perte du fluide de forage ou d'intervention ;
- le cas échéant, les règles relatives à la réalisation des opérations spéciales de dévissage d'une garniture de forage ou d'un outil coincé ;
- le programme des vérifications systématiques de l'ensemble de l'installation et des essais des équipements, effectués après montage de l'appareil de forage ;
- les règles tenues à jour par le maître d'œuvre, pour l'évacuation d'urgence des lieux de travail ;
- le programme de maintenance des systèmes d'alarme et de communication et des moyens d'évacuation ;
- le plan des zones classées au titre de la protection contre les risques d'incendie et les instructions correspondantes ;
- un plan masse de l'installation et des accès.

La projection en plan de la cavité présente au droit du forage d'exploitation F2 sera repérée de façon visible au sol. Une barrière physique sera mise en place en ajoutant une distance supplémentaire de 2 m de façon à interdire strictement l'accès à toute personne non autorisée expressément par le maître d'ouvrage ainsi qu'à tout engin de chantier ou véhicule.

Article 7 : Essais de pompage

Dans le cas de la découverte d'une source salée naturelle dans un ou plusieurs forages réalisés et dont les résultats d'analyses révèlent les qualités nécessaires à une future exploitation, il sera procédé aux essais de pompage préconisés au dossier de déclaration. Chaque forage sera raccordé l'un après l'autre au saumoduc de façon à effectuer les vérifications adéquates.

L'essai de pompage de longue durée n'excédera pas 24 heures au débit maximal de 3 m³/h.

Durant toute la durée des essais seront relevés de façon continue :

- le débit de pompage,
- le niveau d'eau dans le forage de reconnaissance,
- la température, la conductivité, la concentration en sel équivalente de l'eau pompée,
- le niveau piézométrique du forage d'exploitation F2 ainsi que du forage F1,
- le cas échéant, le niveau d'eau dans les autres forages de reconnaissance.

Dans le cas où la qualité des eaux pompées ne correspondent pas aux exigences minimales nécessaires au fonctionnement de la saline, la saumure sera stockée dans une citerne dédiée. Toutes les mesures seront prises pour éviter tout débordement accidentel.

Toute modification du déroulement des essais est signalée sans délai et pour avis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine avant le début des opérations.

Article 8 : Rapport final après travaux de forage

La SESSB adresse à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux de forage, un rapport de synthèse sur les opérations et les résultats acquis. Ce rapport comporte à minima :

- le compte-rendu chronologique des travaux ;
- le cas échéant, la position des sondages ayant abouti à la découverte de source d'eau salée naturelle ainsi que les résultats des essais de pompage décrits à l'article 6 ;
- la localisation des forages exécutés en coordonnées Lambert 93 ;
- la coupe géologique des terrains rencontrés, accompagnée des cotes métrées correspondantes ;
- les caractéristiques des tubings utilisés ;
- le contrôle de la qualité de la cimentation effectuée avec rapport d'interprétation (diagraphies, photographies de remontée de ciment, ratio volume ciment injecté/volume calculé ...) ;
- le constat de la vérification de l'absence d'influence des anciens travaux miniers sur l'éventuel futur sondage d'exploitation ;
- les éventuels incidents survenus et les problèmes rencontrés lors des travaux ;
- le cas échéant, la destination de la saumure pompée lors des essais ;
- s'ils sont disponibles, les premiers résultats des relevés piézométriques ;
- l'usage futur des forages qui ne permettent pas leur transformation en ouvrage d'exploitation.

Article 9 : Modifications

La SESSB, sous couvert du titulaire de la concession d'Oraàs est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, installations, méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de déclaration de forage.

Article 10 : Accident ou incident

La SESSB est tenu de déclarer à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites.

Article 11 : Dispositions attachées à la protection de l'environnement et à la sécurité incendie

La SESSB prend, conformément à la déclaration susvisée, les mesures appropriées pour le respect de la réglementation en matière :

- de prévention des pollutions des eaux et des sols conformément aux règles en usage ;
- des rejets aqueux, gazeux et d'odeurs ;
- de gestion des déchets (quelle que soit leur nature) ;
- de bruit de nuit et de jour (y compris du trafic routier).

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié à la Corporation des Part-Prenants de la Fontaine salée et à la Société d'Exploitation des Salines de Salies-de-Béarn ; une copie est adressée au maire de la commune d'Oraàs.

Article 18 : Application

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 24 SEP. 2020

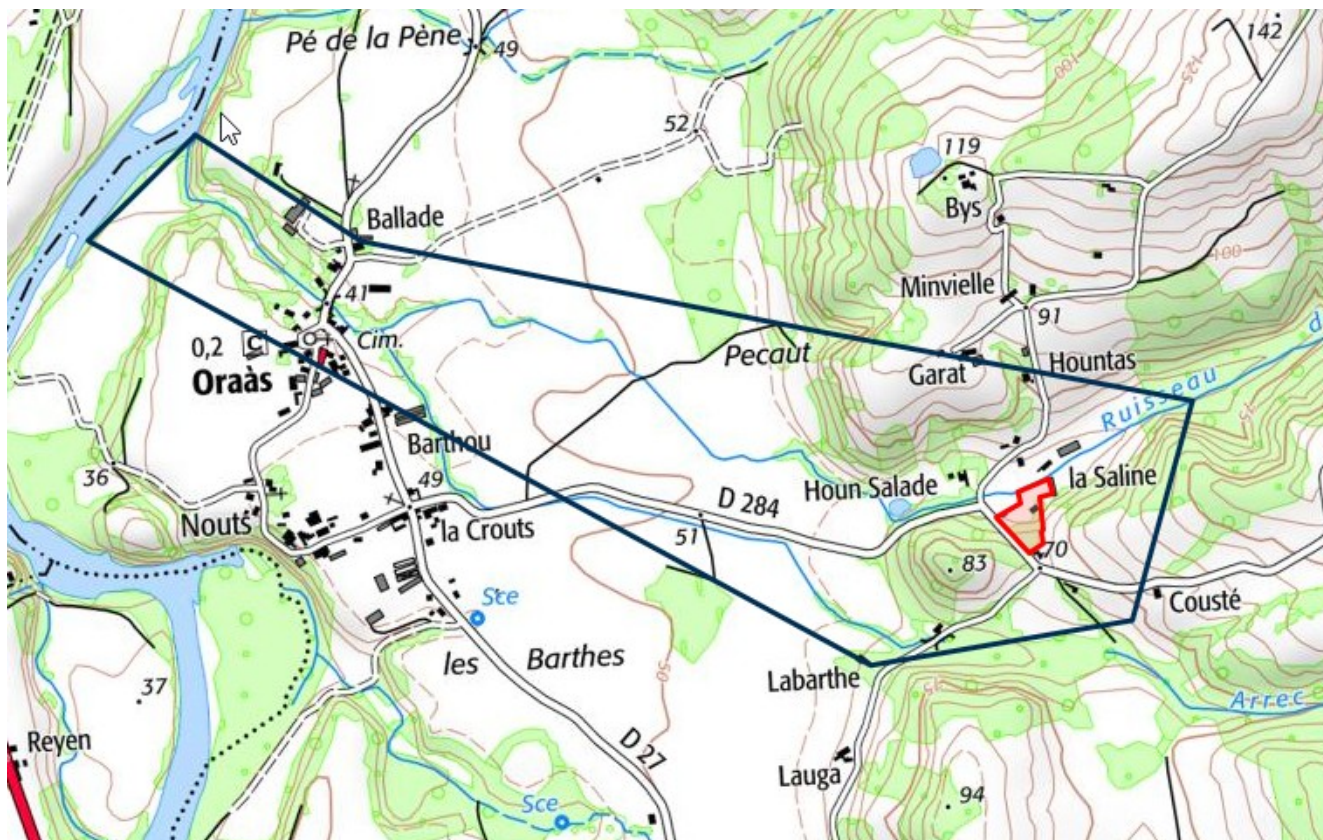
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

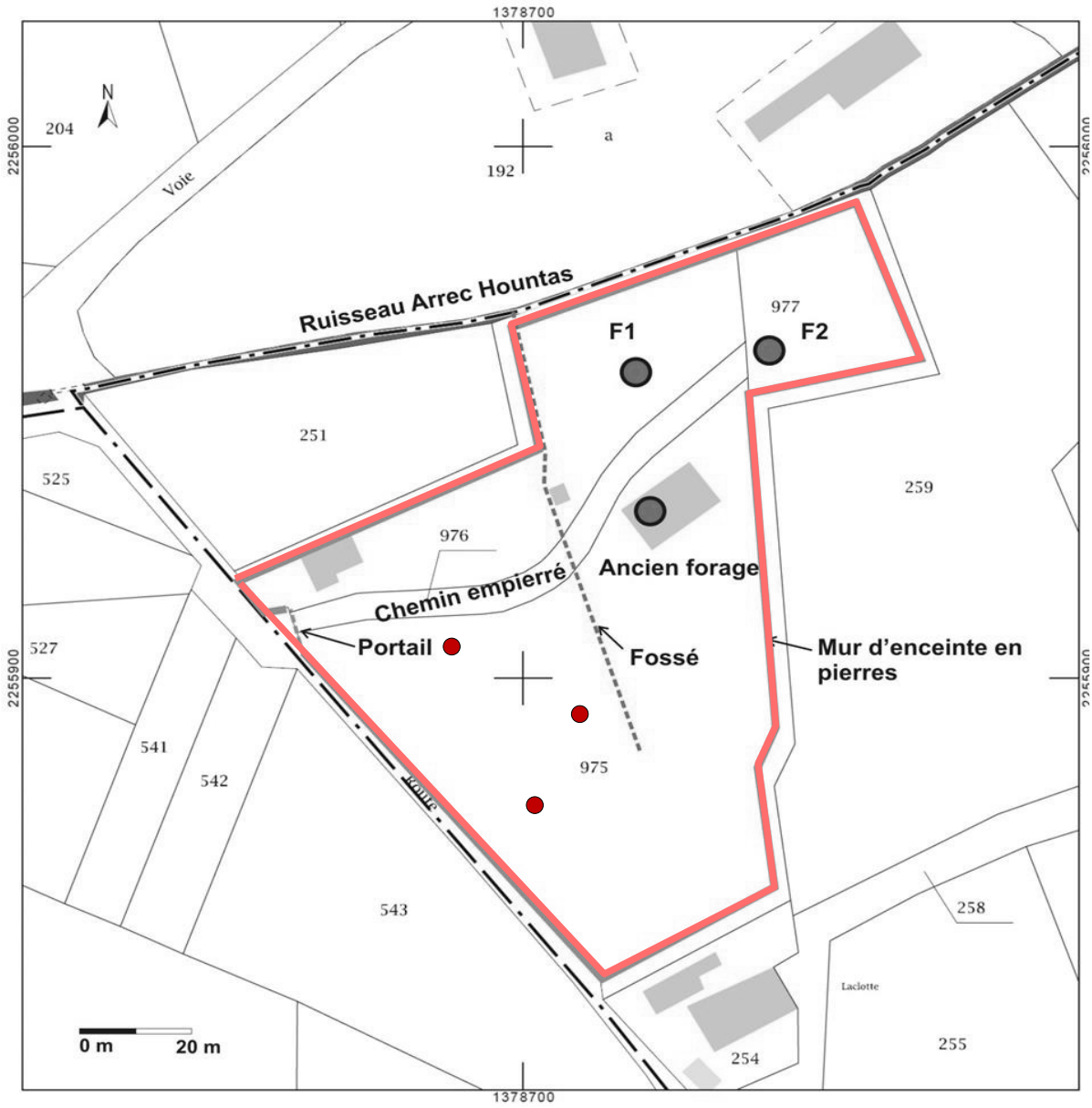
ANNEXE

LOCALISATION DE L'EMPLACEMENT DES FORAGES DE RECONNAISSANCE



- Périimètre de la concession d'Oraàs
- Emplacement des forages de reconnaissance

Annexe 1/2



● Forage de reconnaissance

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2020-09-24-008

2020-09-24 Blondin CD64 Portalet-Mature

Autorisation de travaux en site classé, demande déposée le 20/07/20 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'installation d'un Blondin permettant le franchissement du Gave d'Aspe au niveau du Pont d'Enfer



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 1997 portant classement du site du Fort du Portalet et du chemin de la Mâture ;

VU l'autorisation ministérielle QV1 n°683 du 24 septembre 2019 autorisant la création de cheminements piétons sécurisés entre le parking Passette (Etsaut) et le parking du Baralet (Borce), à travers le défilé du Portalet ;

VU la demande d'autorisation de travaux déposée le 20 juillet 2020 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour la pose temporaire d'un blondin surplombant le pont d'enfer et le gave d'Aspe (communes de Borce et Etsaut), afin de desservir le chantier en cours ;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que la traversée du gave d'Aspe par le pont d'enfer est interdite à toute personne ou véhicule, et que l'accès au chantier côté fort du Portalet par voie terrestre n'est plus possible ;

Considérant que l'installation d'un blondin est nécessaire au bon déroulement du chantier ;

Considérant que l'installation est temporaire, qu'elle sera entièrement démontée en fin de chantier ;

Considérant que les travaux ne sont pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la réalisation des travaux sera sans incidence sur les sites Natura 2000 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux déposée le 20 juillet 2020 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'installation d'un blondin permettant le franchissement du gave d'Aspe, au niveau du pont d'enfer, est accordée.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de Borce et le Maire d'Etsaut sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **24 SEP. 2020**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2020-09-24-009

2020-09-24 Telecabine CD64 Gourette

Autorisation de travaux en site classé - DP64 204 20L 0005, demande déposé par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques - Aménagement d'un accès aux toilettes publiques et élargissement de la plateforme à l'arrivée de la télécabine du Ley

**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-25 ;

VU l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

VU la déclaration préalable n° 064 204 20L 0005 déposée le 6 août 2020 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'amélioration de cheminements piétons sur le front de neige à Gourette (commune des Eaux-Bonnes) ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés (aménagement d'un accès aux toilettes publiques ; élargissement de la plateforme à l'arrivée de la télécabine du Ley) amélioreront la qualité de l'accueil des usagers de Gourette et contribueront à canaliser le flux des piétons ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200743 - « Massif du Ger et du Lurien » et FR7210087 – « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 20L 0005 déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enrochement du talus sera mis en œuvre à partir des blocs de l'enrochement démolé, orientés avec la même face à l'extérieur, et en reproduisant l'aspect irrégulier de l'ouvrage existant ;
- le chemin en pied de talus ne sera pas restauré (conserver un espace enherbé) ;
- revégétalisation du talus à la fin des travaux.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le **24 SEP. 2020**

LE PREFET

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation,
Le ~~secrétaire~~ général,


Eddie BOUTTERA

DREAL Nouvelle-Aquitaine

64-2020-09-24-010

2020-09-24 Telecabine CD64 Gourette

*Arrêté d'autorisation de travaux relative à la DP 064 204 20 L 0005, demande déposée par le
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques*



**ARRÊTÉ
portant autorisation de travaux en site classé**

**Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10, R.341-10 et R.341-11 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.421-25 ;

VU l'arrêté du 19 mars 1937 portant classement du site du Cirque de Gourette ;

VU la déclaration préalable n° 064 204 20L 0005 déposée le 6 août 2020 par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'amélioration de cheminements piétons sur le front de neige à Gourette (commune des Eaux-Bonnes) ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 septembre 2020 ;

VU l'avis favorable sous réserves de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 21 septembre 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés (aménagement d'un accès aux toilettes publiques ; élargissement de la plateforme à l'arrivée de la télécabine du Ley) amélioreront la qualité de l'accueil des usagers de Gourette et contribueront à canaliser le flux des piétons ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé ;

Considérant que la réalisation des travaux n'aura pas d'incidence sur les objectifs de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 : FR7200743 - « Massif du Ger et du Lurien » et FR7210087 – « Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier :

L'autorisation de travaux relative à la déclaration préalable n° 064 204 20L 0005 déposée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'enrochement du talus sera mis en œuvre à partir des blocs de l'enrochement démolé, orientés avec la même face à l'extérieur, et en reproduisant l'aspect irrégulier de l'ouvrage existant ;
- le chemin en pied de talus ne sera pas restauré (conserver un espace enherbé) ;
- revégétalisation du talus à la fin des travaux.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie et le Maire des Eaux-Bonnes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 24 SEP. 2020

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

DSDEN

64-2020-09-23-007

arrêté collectif du nombre de classes par école 2020



- Vu le Code de l'Éducation, notamment son article D211-9
- Vu le décret 89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale
arrête au 23 septembre 2020 le nombre de classes par école
du département des Pyrénées-Atlantiques

ÉCOLE		NOMBRE DE CLASSES
0640259J	ABIDOS	2
0640468L	ABOS	3
0640261L	ACCOUS	3
0640263N	AGNOS	3
0640264P	AHAXE	1
0640469M	AHETZE	7
0640266S	AINHARP	1
0640268U	AINHOA	2
0640456Y	ANCE FEAS	2
0641825L	ANDOINS	3
0640276C	ANGAIS	4
0640277D	ANGLET Briand élémentaire	8
0640470N	ANGLET Briand maternelle	3
0641377Z	ANGLET Camiade	3
0641695V	ANGLET Ferry élémentaire	11
0640473S	ANGLET Ferry maternelle	5
0641217A	ANGLET Galois élémentaire	9
0641218B	ANGLET Galois maternelle	5
0641709K	ANGLET Herriot élémentaire	7
0640472R	ANGLET Herriot maternelle	3
0641736P	ANGLET Jaurès élémentaire	10
0640471P	ANGLET Jaurès maternelle	4
0640480Z	ANGLET Larrebat élémentaire	8
0640478X	ANGLET Larrebat maternelle	5

0641388L	ANGLET Sutar	3
0641369R	ARAMITS	3
0641754J	ARAUJUZON	1
0640484D	ARAUX	1
0640485E	ARBERATS	1
0640486F	ARBONNE	6
0640487G	ARBOUET	1
0640287P	ARBUS	5
0641696W	ARCANGUES	9
0640289S	ARESSY	3
0640291U	ARETTE	3
0640292V	ARGAGNON	3
0640293W	ARGELOS	1
0640491L	ARMENDARITS	2
0640492M	ARNEGUY	2
0642035P	ARRAUTE-CHARRITTE	5
0640298B	ARROS-NAY	4
0640305J	ARTHEZ-D'ASSON	2
0641370S	ARTHEZ-DE-BEARN	6
0640306K	ARTIGUELOUTAN	5
0640307L	ARTIGUELOUVE	8
0640309N	ARTIX Moulin élémentaire	5
0640496S	ARTIX Moulin maternelle	3
0640308M	ARTIX Sarrailh élémentaire	5
0640497T	ARTIX Sarrailh maternelle	2
0640310P	ARUDY élémentaire	6
0640498U	ARUDY maternelle	4
0641167W	ARZACQ élémentaire	4
0641454H	ARZACQ maternelle	2
0640314U	ASASP-ARROS	2
0641811W	ASCAIN	9
0641168X	ASSAT élémentaire	6
0641456K	ASSAT maternelle	3
0641757M	ASSON Bourg	7
0640319Z	ASSON Latapie	2
0640322C	ASTIS	2
0640502Y	AUBERTIN	2
0640323D	AUBIN	1

0640503Z	AUDAUX	1
0640327H	AURIAC	1
0642000B	AURIONS-IDERNES	1
0640329K	AUSSEVIELLE	2
0640504A	AYHERRE	2
0640506C	BAIGTS-DE-BEARN	3
0640764H	BALANSUN	1
0640336T	BALIRO	2
0640762F	BANCA	1
0641400Z	BARCUS Bourg	1
0640765J	BARDOS	6
0640342Z	BARINQUE	3
0640343A	BARZUN	2
0640771R	BASSUSSARRY	12
0640344B	BAUDREIX	3
0641169Y	BAYONNE Arènes élémentaire	5
0640774U	BAYONNE Arènes maternelle	4
0641416S	BAYONNE Brana	15
0641604W	BAYONNE Briand élémentaire	10
0640778Y	BAYONNE Briand maternelle	5
0640787H	BAYONNE Brossolette	3
0640804B	BAYONNE Cavailès élémentaire	10
0640803A	BAYONNE Cavailès maternelle	5
0641880W	BAYONNE Citadelle élémentaire	6
0640781B	BAYONNE Citadelle maternelle	5
0641384G	BAYONNE Ecole du Prissé	3
0641605X	BAYONNE Ferry élémentaire	9
0640783D	BAYONNE Ferry maternelle	6
0641603V	BAYONNE Grand-Bayonne	9
0640800X	BAYONNE Lahubiague	3
0640806D	BAYONNE Malégarie	18
0640799W	BAYONNE Marie Curie	2
0640802Z	BAYONNE Maurice OHANA	6
0641515Z	BAYONNE Moulin élémentaire	6
0640796T	BAYONNE Moulin maternelle	3
0641606Y	BAYONNE Simone Veil élémentaire	4
0640793P	BAYONNE Simone Veil maternelle	3
0640345C	BEDEILLE	1

0641170Z	BEDOUS	3
0641619M	BELLOCQ	3
0640350H	BENEJACQ	7
0640354M	BERENX	1
0640355N	BERNADETS	3
0640358S	BEUSTE	2
0640811J	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	2
0641805P	BIARRITZ Bert-Pyrénées-Michelet	10
0641213W	BIARRITZ Braou	5
0641607Z	BIARRITZ Duruy	10
0641767Y	BIARRITZ Ferry	4
0641773E	BIARRITZ Reptou	5
0640825Z	BIARRITZ Sévigné	2
0641710L	BIARRITZ Thermes Salins	8
0640829D	BIDACHE	5
0641711M	BIDARRAY	2
0640833H	BIDART Jaccachoury élémentaire	14
0641570J	BIDART Jaccachoury maternelle	8
0641879V	BIDOS	4
0640362W	BIELLE	1
0640363X	BILHERES-EN-OSSAU	1
0641608A	BILLERE Chantelle	5
0641438R	BILLERE Lafitte élémentaire	3
0641437P	BILLERE Lafitte maternelle	2
0641737R	BILLERE Lalanne élémentaire	8
0640835K	BILLERE Lalanne maternelle	4
0641372U	BILLERE Mairie élémentaire	6
0641379B	BILLERE Mairie maternelle	3
0640371F	BILLERE Marnières élémentaire	5
0641220D	BILLERE Marnières maternelle	3
0641209S	BIRIATOU	4
0640376L	BIRON	3
0641774F	BIZANOS élémentaire	8
0640838N	BIZANOS maternelle	5
0640379P	BOEIL-BEZING	6
0641771C	BONNUT	3
0640381S	BORDERES	3
0640843U	BORDES	4

0640382T	BORDES Lannette	10
0640383U	BOSDARROS	4
0641720X	BOUCAU Abbadie	10
0640848Z	BOUCAU Joliot-Curie	3
0640849A	BOUCAU Langevin	6
0640844V	BOUCAU Lanusse	4
0640847Y	BOUCAU Lassalle	3
0640385W	BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	1
0640386X	BOUGARBER	4
0640388Z	BOUMOURT	1
0640391C	BOURNOS	2
0640851C	BRISCOUS Ikas Bide	5
0640852D	BRISCOUS Salines	5
0640390B	BRUGES élémentaire	2
0641444X	BRUGES maternelle	1
0640853E	BUGNEIN	1
0640392D	BUROS	6
0640393E	BUZIET	2
0640395G	BUZY	3
0640396H	CABIDOS	1
0641171A	CAMBO	8
0640860M	CAMBO Bas-Cambo	2
0641222F	CAMBO Chantecler	3
0640861N	CAME	4
0640863R	CARDESSE	1
0640399L	CARRERE	1
0640400M	CARRESSE-CASSABER	2
0641764V	CASTEIDE-CAMI	2
0640404S	CASTEIDE-CANDAU	2
0640865T	CASTETIS	2
0640866U	CASTETNAU-CAMBLONG	2
0640421K	CASTILLON-D'ARTHEZ	1
0640423M	CAUBIOS-LOOS	3
0640424N	CESCAU	3
0640425P	CHARRITTE-DE-BAS	2
0642082R	CHERAUTE Gaztelaia	5
0640870Y	CIBOURE Briand	3
0640869X	CIBOURE Croix-Rouge	3

0641380C	CIBOURE Marinela	3
0640429U	CLARACQ	2
0640430V	COARRAZE Henri IV	6
0640435A	COSLEDAA-LUBE-BOAST	1
0640437C	DENGUIN élémentaire	5
0641417T	DENGUIN maternelle	3
0641572L	DIUSSE	3
0641886C	DOAZON	1
0640872A	DOGNEN	1
0640873B	DOMEZAIN	1
0640440F	DOUMY	2
0640444K	ESCOS	1
0640445L	ESCOU	3
0640446M	ESCOUBES	2
0640447N	ESCOUT	1
0640448P	ESLOURENTIES-DABAN	2
0641575P	ESPELETTE Bourg	4
0640450S	ESPES-UNDUREIN	1
0640451T	ESPOEY	5
0640452U	ESQUIULE	2
0640878G	ESTERENCUBY	1
0640453V	ESTIALESCQ	1
0640880J	ETCHARRY	1
0641885B	ETSAUT	2
0640455X	EYSUS	2
0640457Z	FICHOUS	1
0640458A	GABASTON	4
0640882L	GABAT	3
0640459B	GAN Haut de Gan	1
0641616J	GAN Paule Constant	11
0640884N	GAN Pierre Emmanuel	6
0640463F	GARINDEIN	2
0640464G	GARLEDE-MONDEBAT	1
0641172B	GARLIN élémentaire	7
0641571K	GARLIN maternelle	3
0641601T	GELOS Bourg	8
0640508E	GELOS Hameau	3
0641712N	GER élémentaire	6

0641719W	GER maternelle	3
0640515M	GERONCE	1
0640516N	GEUS-D'ARZACQ	1
0640517P	GEUS-D'OLORON	1
0641467X	GOES	2
0640520T	GOMER	1
0640521U	GOTEIN-LIBARRENX	2
0640887S	GUETHARY Uhandérea	6
0641468Y	GUICHE	4
0640523W	GURMENCON	3
0640891W	GURS	2
0642024C	HAGETAUBIN Hêtre Blanc	4
0640897C	HASPARREN Jean Verdun élémentaire	11
0641422Y	HASPARREN Jean Verdun maternelle	6
0641624T	HAUT-DE-BOSDARROS	2
0640899E	HELETTE	1
0641472C	HENDAYE Boulaert élémentaire	7
0641385H	HENDAYE Boulaert maternelle	4
0641574N	HENDAYE Gare élémentaire	7
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	3
0641423Z	HENDAYE Lissardy élémentaire	10
0641219C	HENDAYE Lissardy maternelle	5
0641373V	HENDAYE Plage élémentaire	6
0641381D	HENDAYE Plage maternelle	3
0641826M	HENDAYE Ville élémentaire	11
0640902H	HENDAYE Ville maternelle	4
0640908P	HERRERE	1
0640529C	HOURS	1
0640530D	IDAUX-MENDY	3
0640531E	IDRON	14
0640532F	IGON	3
0640912U	IHOLDY	2
0640915X	IRISSARRY	3
0640917Z	ISPOURE	2
0640533G	ISSOR	1
0640918A	ISTURITS	2
0640919B	ITXASSOU	3
0640922E	JATXOU	5

0640535J	JURANCON Barthou élémentaire	7
0640924G	JURANCON Barthou maternelle	4
0640536K	JURANCON Moulin élémentaire	5
0641424A	JURANCON Moulin maternelle	2
0640539N	LAA-MONDRANS	1
0640540P	LABASTIDE-CEZERACQ	2
0640927K	LA-BASTIDE-CLAIRENCE Bourg	3
0640541R	LABASTIDE-MONREJEAU	3
0640542S	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	1
0640547X	LACQ	3
0640548Y	LAGOR	4
0640550A	LAGOS	3
0640934T	LAGUINGE-RESTOUE	1
0640935U	LAHONCE	7
0640551B	LAHONTAN	2
0640936V	LAHOURCADE	2
0640552C	LALONGUE	1
0640553D	LALONQUETTE	1
0640555F	LANNE	2
0641625U	LANNECAUBE	1
0640939Y	LANTABAT-BEHAUNE	1
0640961X	LARCEVEAU	4
0640557H	LAROIN	5
0640940Z	LARRAU	1
0640962Y	LARRESSORE	5
0640942B	LARRIBAR	2
0640560L	LARUNS élémentaire	3
0640943C	LARUNS maternelle	2
0640561M	LASCLAVERIES	1
0641173C	LASSEUBE	8
0641775G	LEDEUX	5
0640563P	LEE	5
0640565S	LEMBEYE	6
0640568V	LEREN	1
0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	6
0641474E	LESCAR Hugo maternelle	3
0641887D	LESCAR Laou élémentaire	5
0641909C	LESCAR Laou maternelle	3

0642067Z	LESCAR Paul Fort	8
0640954P	LESCAR Prés	4
0640571Y	LESTELLE-BETHARRAM	3
0640957T	LICQ-ATHEREY	1
0640573A	LIMENDOUS	2
0640574B	LIVRON	1
0640579G	LONS Lartigue élémentaire	5
0641425B	LONS Lartigue maternelle	3
0641565D	LONS Perlic élémentaire	14
0641721Y	LONS Perlic maternelle	8
0641517B	LONS Perrot	9
0641479K	LONS Toulet	5
0640580H	LOUBIENG	2
0640959V	LOUHOSSOA	4
0640581J	LOURDIOS-ICHERE	1
0640582K	LOURENTIES	2
0641806R	LOUVIE-JUZON	4
0640588S	LUCGARIER	1
0640960W	LUCQ-DE-BEARN	3
0640967D	LURBE-SAINT-CHRISTAU	1
0640969F	MACAYE	2
0640591V	MALAUSSANE	2
0641450D	MASLACQ	3
0640595Z	MASPIE	2
0641426C	MAULEON Basse-Ville	4
0641617K	MAULEON Haute-Ville	2
0640603H	MAZERES-LEZONS	5
0640604J	MAZEROLLES	9
0640972J	MEHARIN	1
0640605K	MEILLON	3
0640973K	MENDIONDE	3
0640977P	MENDIVE	1
0640612T	MERACQ	1
0640616X	MIOSENS-LANUSSE	1
0641827N	MIREPEIX	4
0640619A	MOMAS	3
0640621C	MONASSUT	3
0640622D	MONCAUP	1

0640623E	MONCAYOLLE	1
0640984X	MONEIN Castet	1
0641804N	MONEIN élémentaire	9
0640979S	MONEIN maternelle	5
0642023B	MONT	5
0640630M	MONTARDON élémentaire	6
0641447A	MONTARDON maternelle	4
0640631N	MONTAUT	3
0640990D	MONTORY	1
0640637V	MORLAAS André SOURDAA	4
0641174D	MORLAAS Moulin élémentaire	9
0641221E	MORLAAS Moulin maternelle	6
0640634S	MORLANNE	2
0640991E	MOUGUERRE Bourg	12
0640992F	MOUGUERRE Eliçaberry	3
0640994H	MOUGUERRE Port	3
0641208R	MOUMOUR	4
0641881X	MOURENX de Bordeu élémentaire	9
0640995J	MOURENX de Bordeu maternelle	4
0641783R	MOURENX Hugo élémentaire	6
0640997L	MOURENX Kergomard	3
0640640Y	MOURENX Moureu	6
0640647F	MUSCULDY	1
0640648G	NARCASTET	3
0640649H	NAVAILLES-ANGOS	7
0641001R	NAVARRENX	5
0641002S	NAY	3
0641922S	NAY Fronton	5
0640654N	NOUSTY	8
0641005V	OGEU	5
0641012C	OLORON Labarraque	3
0640655P	OLORON Légugnon	2
0641828P	OLORON Navarrot	4
0641697X	OLORON Pondeilh	6
0640658T	OLORON St-Cricq élémentaire	7
0641007X	OLORON St-Cricq maternelle	3
0640661W	ORDIARP	2
0640663Y	ORIN	1

0641018J	ORION	1
0641019K	ORRIULE	1
0641023P	ORTHEZ Castetarbe	2
0641829R	ORTHEZ Centre	6
0641525K	ORTHEZ Chaussée de Dax élémentaire	4
0641024R	ORTHEZ Chaussée de Dax maternelle	2
0641714R	ORTHEZ Départ	4
0641469Z	ORTHEZ Soarns	2
0641104C	ORTHEZ Ste-Suzanne	4
0640664Z	OS-MARSILLON	2
0641032Z	OSSERAIN	2
0641033A	OSSES	2
0640666B	OUILLOU	3
0640667C	OUSSE Jules Verne	6
0640633R	OZENX-MONTESTRUCQ	1
0641036D	PARBAYSE	2
0641038F	PARDIES élémentaire	3
0641037E	PARDIES maternelle	2
0640669E	PARDIES-PIETAT	2
0641057B	PAU Arc-en-Ciel	6
0641776H	PAU Bosquet	12
0642064W	PAU Bouillercé élémentaire	6
0642065X	PAU Bouillercé maternelle	3
0640675L	PAU Buisson	5
0641402B	PAU Curie élémentaire	8
0641403C	PAU Curie maternelle	4
0641785T	PAU Fleurs élémentaire	12
0641047R	PAU Fleurs maternelle	5
0640679R	PAU Guillemin/Lauriers	7
0641782P	PAU Henri IV	12
0641061F	PAU Hippodrome	2
0640684W	PAU Lapuyade élémentaire	13
0641045N	PAU Lapuyade maternelle	5
0641716T	PAU Léon Say	5
0640689B	PAU Lilas élémentaire	8
0641048S	PAU Lilas maternelle	4
0640691D	PAU Marancy	18
0640692E	PAU Marca élémentaire	5

0641050U	PAU Marca maternelle	3
0640694G	PAU Nandina Park	18
0641830S	PAU Phoebus élémentaire	7
0641042K	PAU Phoebus maternelle	4
0640700N	PAU Quatre coins du monde	19
0641784S	PAU Sarrailh	8
0641715S	PAU Stanislas Lavigne	9
0642066Y	PAU Trianon	6
0640705U	POEY-de-LESCAR	7
0641760R	POMPS	2
0641175E	PONTACQ	7
0640711A	PONTIACQ-VIELLEPINTE	5
0641064J	PRECHACQ-JOSBAIG	1
0641065K	PRECHACQ-NAVARRENX	1
0641066L	PRECILHON	1
0641573M	PUYOO	5
0641069P	RAMOUS	2
0640715E	REBENACQ	3
0640717G	RIUPEYROUS	2
0641070R	RIVEHAUTE	3
0640718H	RONTIGNON	2
0640723N	SAINT-ARMOU	3
0641071S	SAINT-BOES	2
0640724P	SAINT-CASTIN	4
0640726S	SAINT-DOS	1
0640725R	SAINTE-COLOME	1
0641074V	SAINT-ESTEBEN	2
0641832U	SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	2
0640727T	SAINT-FAUST	3
0640728U	SAINT-GOIN	2
0641081C	SAINT-JAMMES	3
0641451E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Aice-Érrota	11
0641082D	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre élémentaire	7
0641084F	SAINT-JEAN-DE-LUZ Centre maternelle	3
0641083E	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri élémentaire	9
0642081P	SAINT-JEAN-DE-LUZ Urdazuri maternelle	4
0641089L	SAINT-JEAN-LE-VIEUX	3
0641698Y	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	7

0640730W	SAINT-LAURENT-BRETAGNE	1
0641093R	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	1
0641376Y	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	1
0641096U	SAINT-MICHEL	1
0641618L	SAINT-PALAIS	7
0640733Z	SAINT-PE-DE-LEREN	1
0641101Z	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Amotz	3
0641100Y	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE Bourg	12
0641102A	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Baste Quieta	8
0641103B	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure élémentaire	6
0641634D	SAINT-PIERRE-D'IRUBE Ourouspoure maternelle	3
0640734A	SAINT-VINCENT	2
0640736C	SALIES-DE-BEARN « La Fontaine »	8
0641106E	SALLES-MONGISCARD	1
0641107F	SALLESPISSÉ	2
0641108G	SAMES	2
0641831T	SARE	2
0641114N	SAULT-DE-NAVAILLES	4
0641428E	SAUVAGNON élémentaire	10
0641382E	SAUVAGNON maternelle	5
0640742J	SAUVELADE	1
0641177G	SAUVETERRE-DE-BEARN	6
0640746N	SEBY	1
0640747P	SEDZE-MAUBECQ	1
0641153F	SEDZERE	4
0640749S	SENDETS	4
0640750T	SERRES-CASTET élémentaire	12
0641514Y	SERRES-CASTET maternelle	5
0640751U	SERRES-MORLAAS	3
0640752V	SERRES-SAINTE-MARIE	2
0640754X	SEVIGNACQ-MEYRACQ	2
0640755Y	SEVIGNACQ-THEZE	3
0640756Z	SIMACOURBE	2
0640757A	SIROS	4
0640758B	SOUMOULOU René Frydman	6
0641118T	SOURAIDE	2
0641120V	SUS	1
0641176F	TARDETS	3

0641124Z	TARSACQ	2
0640761E	THEZE élémentaire	3
0641404D	THEZE maternelle	2
0641130F	URCUI	12
0640407V	URDES	1
0641131G	UREPEL	1
0641132H	URRUGNE Bourg	8
0641135L	URRUGNE Oihette	4
0641882Y	URRUGNE Socoa	6
0641139R	URT Francis Jammes	8
0641717U	USTARITZ Arrauntz	8
0641141T	USTARITZ Héauritz	4
0641140S	USTARITZ Idékia	7
0640409X	UZAN	1
0640410Y	UZEIN	5
0640411Z	UZOS	3
0641144W	VERDETS	1
0640414C	VIELLESEGURE	2
0640415D	VIGNES	2
0641518C	VILLEFRANQUE	7
0640416E	VIODOS Abense de Bas	1
0641147Z	VIODOS Bourg	2

Fait à Pau, le 23 septembre 2020

Pour le directeur académique des services de l'éducation nationale
 Pyrénées-Atlantiques
 et par délégation,
 La secrétaire générale, François-Xavier PESTEL
 L'inspecteur d'académie
 directeur académique des services
 de l'éducation nationale
 Stéphanie MARRET-DELBAC

DSDEN

64-2020-09-07-007

Publication carte scolaire

- Vu le Code de l'Education, notamment son article D211-9
- Vu le décret du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu le décret du 21 août 2019, portant nomination de directeurs académiques des services de l'éducation nationale
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental du 4 septembre 2020
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 4 septembre 2020

**L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

**ARRETE
(mesures d'ajustement de la rentrée 2020)**

ARTICLE 1^{er} : Attributions et retraits de postes :

0641696W	ARCANGUES	attribution de 0,50 poste français
0640307L	ARTIGUELOUVE	attribution d'un poste français (voir également article 3 du présent arrêté)
0641168X	ASSAT élémentaire	attribution d'un poste français
0640771R	BASSUSSARRY	attribution de 0,50 poste français
0640800X	BAYONNE Lahubiague	retrait d'un poste français
0641209S	BIRIATOU	attribution de 0,50 poste basque (annulation du retrait de 0,50 poste basque figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 4 mai 2020)
0641575P	ESPELETTE Bourg	attribution de 0,50 poste français
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	retrait de 0,50 poste français et 0,50 poste basque (annulation de l'attribution de 0,50 poste basque figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 4 mai 2020) (voir également article 3 du présent arrêté)
0642068A	LESCAR Hugo élémentaire	attribution d'un poste français (annulation du retrait d'un poste français figurant à l'article 1 de l'arrêté de carte scolaire du 4 mai 2020)
0641565D	LONS Perlic élémentaire	attribution d'un poste français (voir également article 3 du présent arrêté)

0640649H	NAVAILLES-ANGOS	attribution d'un poste français
0641831T	SARE	attribution de 0,50 poste basque
0641130F	URCUIT	attribution d'un poste français

ARTICLE 2 : Mesure de rééquilibrage linguistique :

0642035P	ARRAUTE-CHARRITTE	retrait de 0,50 poste basque et attribution de 0,50 poste français
----------	-------------------	--

ARTICLE 3 : Mesures relatives aux décharges de direction :

0640307L	ARTIGUELOUVE	augmentation de la décharge de direction qui passe de 0,25 à 0,33 poste (8 classes)
0641216Z	HENDAYE Gare maternelle	annulation de l'attribution d'une décharge figurant à l'article 5 de l'arrêté de carte scolaire du 4 mai 2020
0641565D	LONS Perlic élémentaire	augmentation de la décharge qui devient totale (14 classes)

ARTICLE 4 : Mesures techniques :

Le poste de référent créé en carte scolaire et figurant à l'article 6 de l'arrêté du 4 mai 2020, rattaché initialement au collège de Serres-Castet, sera rattaché au collège Clermont de Pau.

Le poste de référent rattaché à la circonscription de PAU ASH EST sera rattaché au collège Marguerite de Navarre de PAU.

ARTICLE 5 : La Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 septembre 2020

**L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'éducation nationale**

François-Xavier PESTEL

PREFECTURE

64-2020-09-23-003

Arrêté portant déclassement du domaine public d'un
immeuble cadastré au sis place Jules Verne à MOURENX

*Arrêté portant déclassement du domaine public d'un immeuble cadastré au sis place Jules Verne à
MOURENX*



**Arrêté n° 64-
portant déclassement du domaine public de l'État**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

VU la correspondance de la Sous-directrice des affaires immobilières du ministère de l'intérieur en date du 8 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'immeuble cadastré (références Chorus RE FX n° 124 098), sis place Jules Verne à Mourenx 64 150 est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Est prononcé le déclassement du domaine public de l'immeuble ci-avant référencé, en vue de son aliénation.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

Pau, le **23 SEP. 2020**

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-09-22-006

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de la vallée d'Ossau



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Ossau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU la délibération en date du 10 décembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau se prononçant pour la modification des statuts de l'établissement afin de prendre en compte le transfert du siège de la communauté de communes ainsi que les changements intervenus dans le nombre de sièges au conseil communautaire et dans les conditions d'adhésion à un syndicat mixte ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 10 communes sur les 18 communes membres de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes des Eaux-Bonnes, de Louvie-Juzon et de Louvie-Soubiron se prononçant contre la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'avis favorable en date du 18 septembre du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai requis, vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La communauté de communes de la Vallée d'Ossau est autorisée à modifier les articles 3, 4 et 6 de ses statuts.

L'article 3 est rédigé désormais comme suit :

« Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé : 26 rue d'Arros – 64260 Arudy ».

L'article 4 est rédigé désormais comme suit :

« Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arudy	8
Aste-Béon	1
Béost	1
Bescat	1
Bielle	1
Bilhères en Ossau	1
Buzy	3
Castet	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Iseste	1
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Louvie-Soubiron	1
Lys	1
Rébénacq	2
Sainte-Colome	1
Sévignacq-Meyracq	1

L'article 6 est rédigé désormais comme suit :

« Article 6 : L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple et sans consultation de ses membres. »

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le **22 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Annexe : statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Statuts de la Communauté de communes de la vallée d'Ossau

Article 1^{er} : Il est créé, à compter du 01/01/09 une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau. Elle comprend les communes de : Arudy, Aste-Béon, Béost, Bescat, Bielle, Bilhères en Ossau, Buzy, Castet, Eaux Bonnes, Gère-Bélesten, Iseste, Laruns, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron, Lys, Rébénacq, Sainte-Colome et Sévignacq-Meyracq.

Article 2 : La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est situé :
26 rue d'Arros 64260 ARUDY.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée d'Ossau est fixé à 33 répartis automatiquement entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Arudy	8
Aste-Béon	1
Béost	1
Bescat	1
Bielle	1
Bilhères en Ossau	1
Buzy	3
Castet	1
Eaux-Bonnes	1
Gère-Bélesten	1
Iseste	1
Laruns	4
Louvie-Juzon	3
Louvie-Soubiron	1
Lys	1
Rébénacq	2
Sainte-Colome	1
Sévignacq-Meyracq	1

Article 5 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier d'Arudy.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

Article 6 : L'adhésion de la Communauté de Communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil communautaire à la majorité simple et sans consultation de ses membres.

Article 7 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;**
 - élaboration, approbation, suivi, modification et révision d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;**
 - mise en œuvre d'actions d'organisation générale de l'animation touristique dans la vallée, visant à valoriser l'action des offices de tourisme (plan de communication vallée, mise en place d'actions de formation professionnelle, mise en place d'un observatoire du tourisme en Ossau) ;
 - mise en œuvre et gestion des actions, des projets et infrastructures touristiques liés au pôle touristique pyrénéen ;
 - assistance technique relative aux projets de développement touristique ;
 - aménagement, entretien et promotion du schéma de plan de randonnées de la vallée d'Ossau ;
 - étude et conduite de projets d'équipements touristiques nouveaux d'intérêt communautaire ;
 - création, aménagement et gestion de l'abattoir d'Ossau.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
 - aménagement du bassin hydrographique du gave d'Ossau ;
 - entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau d'intérêt communautaire, définis dans un plan de gestion pluriannuel ;
 - défense contre les inondations ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquafère, correspondant à une unité hydrographique.
- **Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;**
 - aménagement et gestion de l'espace naturel du Lac de Castet ;
 - animation de la plateforme de rénovation énergétique de l'habitat (PREH).
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;**
 - équipement d'intérêt communautaire : Centre d'art et de culture de la Vallée d'Ossau.
- **Politique du logement et du cadre de vie ;**
 - réhabilitation de l'habitat ancien : OPAH ;
 - politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Action sociale d'intérêt communautaire ;**
 - gestion des EHPAD (établissement d'hébergement pour personnes âgées) ainsi que la gestion et création des nouveaux services à vocation intercommunale à destination des personnes âgées ;
 - gestion d'un service de portage de repas en liaison froide en faveur des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes présentant des difficultés temporaires ;
 - formation des aides ménagères ;
 - gestion d'un service de transport à la demande dans le cadre de la délégation de compétence du conseil régional ;

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- création et gestion de structures multi accueil ;
- création et gestion d'un réseau d'assistantes maternelles ;
- gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement pour les enfants de 3 à 17 ans ;
- soutien à des associations à vocation sociale d'intérêt communautaire :
 - o Aide financière à l'association Mission locale de Mourenx pour l'appui et l'accompagnement à l'insertion professionnelle ;
 - o Aide à l'investissement à l'association Banque alimentaire Béarn et Soule pour un projet de nouveaux locaux.
- **Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

COMPETENCES FACULTATIVES

- **Assainissement non collectif.**
- **Action culturelle ;**
 - coordination de la lecture publique en vallée d'Ossau ;
 - mise en œuvre et gestion du label Pays d'Art et d'Histoire Pyrénées Béarnaises en collaboration avec la Communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;
 - enseignement artistique à vocation intercommunale ;
 - animation culturelle et organisation de manifestations à l'échelle communautaire.
- **Politique locale de santé ;**
 - animation d'une politique de santé sur le territoire de la Vallée d'Ossau ;
 - participation à l'élaboration, la mise en œuvre et au suivi du contrat local de santé ;
 - création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires à maîtrise d'ouvrage publique.
- **Etudes ;**
 - études d'intérêt communautaire.
- **Prestation de services ;**

La communauté de Communes de la Vallée d'Ossau peut intervenir ponctuellement par convention pour les communes membres ou les collectivités ou établissements publics non adhérents dans le cadre de ses compétences pour les prestations suivantes :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLEE D'OSSAU

- application du droit des sols : instruction des dossiers. Il est à noter que cette prestation est confiée à la DDE ou à d'autres organismes compétents pour les communes qui le souhaitent (selon l'application de l'article L 412.2.6 du code de l'urbanisme) ;
 - apport ponctuel technique aux communes pour l'administration, l'animation et la communication.
- **Télévision et TIC ;**
 - gestion patrimoniale de trois réémetteurs (« Bruges-Capbis I Mounicot », « Louvie-Juzon 1Pédéhourat » et « Graciette-Bruges II ») ;
 - mise en œuvre et gestion des infrastructures et projets de développement liés aux technologies de l'information et de la communication ;
 - établissement et exploitation sur le territoire d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (selon l'application de l'Article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

REÇU

le 12 DEC. 2019

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON S^{TE} MARIE

PREFECTURE

64-2020-09-25-006

Arrêté préfectoral modificatif portant habilitation à réaliser
l'analyse d'impact (III de l'article L752-6 du code du
commerce) - SARL TR OPTIMA CONSEIL 44120
VERTOU



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace
Secrétariat de la CDAC**

**ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-26-011 du 26 septembre 2019 portant habilitation de la SARL TR OPTIMA CONSEIL domiciliée 4, place du Beau verger 44120 VERTOU, à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce, modifié par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-11-21-009 du 21 novembre 2019 ;
- VU** la demande du 23 septembre 2020 formulée par la SARL TR OPTIMA CONSEIL afin de mettre à jour la liste des personnes habilitées ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 26 septembre 2019 modifié sus-visé, est complété de la façon suivante :

sont désormais habilités à réaliser une analyse d'impact comme prévu à l'article L 752-6 du code du commerce : Mme Aurélie GOUBIN, Mme Manon GODIOT et M. Julien MACQUET.

Le reste sans changement.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Article 2 - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL TR OPTIMA CONSEIL, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 25 septembre 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-09-23-004

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement LA CANCHA à OLORON

AP fermeture administrative LA CANCHA à OLORON - 8 j



Arrêté n°64-2020-09- 23 _

**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « LA CANCHA » A OLRON SAINTE-MARIE**

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie ;

VU le rapport administratif du 13 juin 2020 de la Commandante de la compagnie de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 18 juin 2020 par laquelle le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie a adressé à Mme Dominique ESTOURNES, gérante de l'établissement « La Cancha », un avertissement au sens du 1 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

VU le rapport administratif du 6 juillet 2020 de l'adjoint au chef de la Brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 9 juillet 2020 notifiée à la gérante de l'établissement « La Cancha » par la gendarmerie introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

VU la lettre du 23 juillet 2020 par laquelle Maître Julien Marco, en sa qualité de conseil de la Sarl HED La Cancha, a produit ses observations ;

VU l'entretien accordé à Mme Dominique ESTOURNES, accompagné de son conseil Maître Julien MARCO, le jeudi 30 juillet 2020 par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Considérant que, lors d'une intervention au bar « La Cancha », sis 4 allée du Fronton à Oloron Sainte-Marie, le 20 septembre 2020 à 01h10, les fonctionnaires de la Gendarmerie (PSIG) ont constaté qu'en dépit de l'horaire de fermeture à 01h00 décidé par la gérante, des clients se trouvent encore à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, certains fortement alcoolisés et que sans l'intervention des gendarmes, la fermeture aurait pu intervenir beaucoup plus tard ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

21/09/2020

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'établissement « La Cancha » sis 4 allée du Fronton, 64400 Oloron Sainte-Marie, est fermé pour une durée de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Pau ;
 - Madame la commandante de la compagnie de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie ;
 - Monsieur le Maire d'Oloron Sainte-Marie.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et la commandante de la compagnie de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

PAU, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,

Eric SPITZ



L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

21/09/2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

Par arrêté du **23 SEP. 2020** ,

Le Préfet a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « LA CANCHA»

Sis 4, allée du Fronton à Oloron Sainte-Marie

Pour une durée de 8 jours à compter du __/__/__

jusqu'au __/__/__ inclus

Le Préfet,


Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-09-23-005

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement LES CANONS à NAVARRENX

Arrêté de fermeture administrative 8j des CANONS à NAVARRENX



Arrêté n°64-2020-09- 23

**PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « LES CANONS» A NAVARRENX**

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 24 août 2018 nommant M. Christophe PECATE sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-004 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie ;

VU le rapport administratif du 10 juin 2020 de la compagnie de gendarmerie d'Orthez rédigé à la suite de leur intervention le 06 juin 2020 au bar « Les canons », sis 76 rue Saint-Germain (place des casernes) à Navarrenx (64190) ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 18 juin 2020 par laquelle le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie a adressé à M. Benoît CURIE, gérant de l'établissement « Les Canons », un avertissement au sens du 1 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

VU le rapport administratif du 10 août 2020 de la compagnie de gendarmerie d'Orthez ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception du 27 août 2020 par laquelle le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie invite le gérant de l'établissement « Les Canons » à produire ses observations ;

VU la lettre du 07 septembre 2020 par laquelle M. Benoît CURIE a produit ses observations ;

VU l'entretien accordé à M. Benoît CURIE le jeudi 17 septembre 2020 par Monsieur Christophe PECATE, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

SUR proposition du sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

21/09/2020

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : L'établissement « Les Canons » sis 76 rue Saint-Germain (place des Casernes) à Navarrenx-64190, est fermé pour une durée de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 2** : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.
- Article 3** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire de Pau ;
 - Madame la commandante de la compagnie de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie ;
 - Monsieur le Maire d'Oloron Sainte-Marie.
- Article 5** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6** : Le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie et la commandante de la compagnie de gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

PAU, le **23 SEP. 2020**

Le Préfet,

Eric SPITZ



L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

· soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

· soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

21/09/2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

Par arrêté du **23 SEP. 2020** ,

Le Préfet a décidé la fermeture
administrative temporaire de l'établissement « LES CANONS »
Sis 76 rue Saint-Germain (place des casernes) à NAVARREX

Pour une durée de 8 jours à compter du __/__/__

jusqu'au __/__/__ inclus

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-09-23-006

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire de Barinque - M. Bernard BURON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Bernard BURON, ancien maire de Barinque, tendant à ce que l'honorariat lui soit conféré,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Bernard BURON, ancien maire de Barinque, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 23 septembre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

23/09/2020

Préfecture

64-2020-09-21-012

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancienne adjointe au maire Souraide - Mme Marie-Thérèse ZAMORA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire-adjoint**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Thierry SANBERRO, maire de Souraïde, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Madame Marie-Thérèse ZAMORA, ancienne maire-adjointe de Souraïde,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Madame Marie-Thérèse ZAMORA, ancienne maire-adjointe de Souraïde, est nommée maire-adjointe honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 21 septembre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

21/09/2020

Préfecture

64-2020-09-22-007

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Ascarat - M. Jean-Michel GALANT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ETCHENIQUE, maire d'Ascarat, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean-Michel GALANT, ancien maire d'Ascarat,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean-Michel GALANT, ancien maire d'Ascarat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 septembre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

22/09/2020

Préfecture

64-2020-09-22-008

Bordereau d'envoi - PREF 64

Honorariat ancien maire d'Ascarat - M. Jean Joseph IRIGARAY



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
conférant l'honorariat à un ancien maire**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 2122-35 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

VU la circulaire du 13 mars 2014 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifiant la circulaire du 3 mars 2008 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs locaux,

VU la demande présentée par Monsieur Philippe ETCHENIQUE, maire d'Ascarat, tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Jean Joseph IRIGARAY, ancien maire d'Ascarat,

SUR proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Jean Joseph IRIGARAY, ancien maire d'Ascarat, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur de Cabinet du Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 22 septembre 2020

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

22/09/2020

Sous-préfecture de Bayonne

64-2020-09-28-008

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté n° 64-2020-09-
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE DE
L'ETABLISSEMENT « LE CAFE DE LA PLAGE » A HENDAYE**

VU le code de la santé publique, notamment le 1 et le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 22 janvier 2018 nommant M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-08-24-003 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le rapport administratif du 14 septembre 2020 du chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;

VU la lettre du 23 septembre 2020 notifiée par les services police le 24 septembre 2020 à l'exploitant de l'établissement « LE CAFE DE LA PLAGE », introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz a transmis un rapport administratif mentionnant plusieurs infractions aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons en relation avec l'établissement exploité sous l'enseigne « LE CAFE DE LA PLAGE » ;

Considérant que la reprise d'activité dans les établissements recevant du public, notamment dans les restaurants et débits de boissons, doit se faire sous réserve du respect de certaines précautions sanitaires destinées à éviter une recrudescence du covid-19 ;

Considérant que les services de police ont relevé le 13 septembre 2020 à 1h45 que les mesures sanitaires et de distanciation sociale prévues par le décret du 10 juillet 2020 susvisé n'étaient pas respectés ;

Considérant que les policiers ont constaté le 13 septembre 2020 que se trouvait à l'intérieur de l'établissement un rassemblement de 30 personnes environ en train de danser des verres à la main ;

Considérant que le 13 septembre 2020, les services de police ont également relevé que le gérant et les personnes accueillies ne portaient pas de masque ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boissons peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du bar « LE CAFE DE LA PLAGE », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique et du dernier alinéa du II de l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

SUR proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « LE CAFE DE LA PLAGE » sis 6 avenue des Mimosas à Hendaye, est fermé pour une durée de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
- Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz ;
- Monsieur le Maire d'Hendaye.

Article 5 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 6 : Le sous-préfet de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Bayonne, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Bayonne,

Hervé JONATHAN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

·soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

·soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

03/06/2020



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-08-29-001

Déclaration pour les services à la personne BIDEgain
Monique

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888010931**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 29 août 2020 par Mademoiselle Monique Bidegain en qualité de Professeur d'anglais, pour l'organisme MONIQUE BIDEGAIN dont l'établissement principal est situé 33 rue de Pinane Résidence Les Bleuets Bat. B 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP888010931 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-06-28-001

Déclaration pour les services à la personne BOISAN
Jean-Claude



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP442313375**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 28 juin 2020 par Monsieur Jean-Claude BOISAN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BOISAN Jean-Claude dont l'établissement principal est situé 329 chemin de Naude 64300 ORTHEZ et enregistré sous le N° SAP442313375 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-07-13-001

Déclaration pour les services à la personne DEVEZE Alain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533099040**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 13 juillet 2020 par Monsieur ALAIN DEVEZE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ALAIN DEVEZE dont l'établissement principal est situé 9 CHEMIN DU LEES 9 CHEMIN DU LEES 9 CHEMIN DU LEES 64121 MONTARDON et enregistré sous le N° SAP533099040 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-23-008

Déclaration pour les services à la personne
DUCOURNAUD Léa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841782899**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 23 septembre 2020 par Madame Léa Ducornaud en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Léa DUCORNAUD dont l'établissement principal est situé 5 rue Nelson Mandela 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP841782899 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-08-01-001

Déclaration pour les services à la personne ERGAND
Tony



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP441600459**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} août 2020 par Monsieur Tony ERGAND en qualité de ÉDUCATEUR SPORTIF, pour l'organisme TONY ERGAND dont l'établissement principal est situé 5, chemin de l'église 64250 CAMBO LES BAINS et enregistré sous le N° SAP441600459 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} août 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-10-008

Déclaration pour les services à la personne GARCIA Hugo



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888230265**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 10 septembre 2020 par Monsieur Hugo Garcia en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Hugo GARCIA dont l'établissement principal est situé 32 rue de l'océan 64200 BIARRITZ et enregistré sous le N° SAP888230265 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-01-016

déclaration pour les services à la personne
HOLOWATENKO MARIE-PAULE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP793231135**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 02 septembre 2019 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Monique GUILLEMOT-RIOU, Directrice de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 1^{er} septembre 2020 par Madame Marie Paule HOLOWATENKO en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme HOLOWATENKO MARIE-PAULE dont l'établissement principal est situé 463 ALLEE UR GELDI BAT B 64200 BASSUSSARRY et enregistré sous le N° SAP793231135 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'Article R 7232-18 du Code du Travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail,

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

Le Directrice de l'Unité Départementale,

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30
www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-06-27-001

Déclaration pour les services à la personne JULIE LAFON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883979577**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 27 juin 2020 par Madame Julie Lafon en qualité de gérant, pour l'organisme Julie Lafon dont l'établissement principal est situé 5 chemin de muxillotenea 64122 URRUGNE et enregistré sous le N° SAP883979577 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 juin 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-07-16-006

Déclaration pour les services à la personne MEMBREDE
Romain



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882904303**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 16 juillet 2020 par Monsieur Romain MEMBREDE en qualité de coach sportif, pour l'organisme Romain MEMBREDE dont l'établissement principal est situé 28 rue Poissonnerie 64100 BAYONNE et enregistré sous le N° SAP882904303 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 16 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-07-21-006

Déclaration pour les services à la personne PROSHA
Andreii



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751242595**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 21 juillet 2020 par Monsieur Andrii Prosha en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme Prosha Andrii dont l'établissement principal est situé 63 avenue Jean Mermoz 63 avenue Jean Mermoz 63 avenue Jean Mermoz 64000 PAU et enregistré sous le N° SAP751242595 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-06-001

Déclaration pour les services à la personne S et P



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884552555**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 6 septembre 2020 par Monsieur PAUL PECOUL en qualité de gérant, pour l'organisme S&P dont l'établissement principal est situé 3 ALLEE DE LA VERRERIE 64600 ANGLLET et enregistré sous le N° SAP884552555 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –

Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Unité territorial DIRECCTE 64

64-2020-09-15-010

Déclarations pour les services à la personne MB
SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884538612**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 23 septembre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 15 septembre 2020 par Monsieur BEAUCOURT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MB Services dont l'établissement principal est situé 1470 avenue de l'amiral Landrin 64110 JURANCON et enregistré sous le N° SAP884538612 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques – Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU –
Tél. Standard : 05.59.14.80.30

www.nouvelle-aquitaine@direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr